

ROYAUME DU MAROC

**BULLETIN OFFICIEL**

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

	Pages		Pages
<b>SOMMAIRE</b>			
—————			
<b>TEXTES GENERAUX</b>			
—————			
<b>Protection sociale.</b>			
<i>Dahir n° 1-21-30 du 9 chaabane 1442 (23 mars 2021) portant promulgation de la loi-cadre n° 09-21 relative à la protection sociale. ....</i>	1505	<b>Pêche maritime :</b>	
<b>Contrat de crédit conclu entre le Royaume du Maroc et BANCO SANTANDER S.A.</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Plan d'aménagement et de gestion de la pêche de l'espadon.</b></li> </ul>	
<i>Décret n°2-22-721 du 2 rabii I 1444 (29 septembre 2022) approuvant le contrat de crédit d'un montant de quatre-vingt-quinze millions d'euros (95.000.000,00 d'euros), conclu le 31 août 2022 entre le Royaume du Maroc et BANCO SANTANDER S.A. pour le financement du contrat commercial conclu entre l'Administration de la défense nationale et la société NAVANTIA S.A.....</i>	1508	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1112-22 du 12 ramadan 1443 (14 avril 2022) relatif au plan d'aménagement et de gestion de la pêche de l'espadon (Xiphias gladius).....</i>	1509
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Interdiction temporaire de pêche et de ramassage de l'échinoderme de l'espèce (oursin de mer) dans les eaux maritimes marocaines.</b></li> </ul>	
		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2371-22 du 9 safar 1444 (6 septembre 2022) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage de l'échinoderme de l'espèce « paracentrotus lividus » (oursin de mer) dans les eaux maritimes marocaines. ....</i>	1512

	Pages		Pages
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Interdiction temporaire de pêche de certaines espèces pélagiques.</b></li> </ul>		<p><b>Energies renouvelables. – Zones d'accueil des sites de développement de projets de production d'énergie à partir de sources d'énergie solaire.</b></p>	
<p><i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2401-22 du 15 safar 1444 (12 septembre 2022) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de certaines espèces pélagiques.....</i></p>	1512	<p><i>Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2138-22 du 29 hija 1443 (29 juillet 2022) définissant les zones d'accueil des sites de développement de projets de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergie solaire.....</i></p>	1531
<p><b>Douane . – Bureaux et postes de douane et leurs compétences.</b></p>		<p><b>Homologation de normes marocaines.</b></p>	
<p><i>Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1559-22 du 3 kaada 1443 (3 juin 2022) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2984-20 du 10 rabii II 1442 (26 novembre 2020) fixant les bureaux et postes de douane et leurs compétences. ....</i></p>	1513	<p><i>Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 2366-22 du 4 safar 1444 (1<sup>er</sup> septembre 2022) portant homologation de normes marocaines.....</i></p>	1538
<p><b>Administration des douanes et impôts indirects.</b></p>		<p><b>TEXTES PARTICULIERS</b></p>	
<p><i>Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1640-22 du 20 kaada 1443 (20 juin 2022) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 1318-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) autorisant le dépôt des déclarations en détail de certaines des marchandises avant leur arrivée au bureau de douane et fixant le délai de dépôt des déclarations en détail.....</i></p>	1514	<p><b>Entreprises d'assurances et de réassurance.</b></p>	
<p><b>Semences céréalières certifiées . –Octroi d'une subvention à la commercialisation et prime de stockage au titre de la campagne agricole 2022-2023.</b></p>		<p><i>Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 846-21 du 10 chaabane 1442 (24 mars 2021) abrogeant les arrêtés portant agrément de certaines entreprises d'assurances et de réassurance. ....</i></p>	1544
<p><i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1833-22 du 6 hija 1443 (6 juillet 2022) octroyant une subvention à la commercialisation des semences céréalières certifiées de production nationale et d'importation (G3, G4, R1 et R2) et des semences de Génération Ulérieure à la deuxième reproduction GUR2 ainsi que la prime au stockage au titre de la campagne agricole 2022-2023. ....</i></p>	1515	<p><i>Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° PIEA/3.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Atlanta Sanad ». ....</i></p>	1546
		<p><i>Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° PIEA/4.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Axa assurance Maroc » .....</i></p>	1547
		<p><i>Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° PIEA/5.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance « COFACE MAROC » .....</i></p>	1548
		<p><i>Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° PIEA/6.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances « Mutuelle Attamine Chaabi »....</i></p>	1549

	Pages		Pages
<i>Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/7.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise de réassurance « MAMDA Ré ».....</i>	1549	<i>Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/16.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Mutuelle agricole marocaine d'assurances ».</i>	1554
<i>Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/8.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Maroc Assistance Internationale » .....</i>	1550	<i>Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/17.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances « Mutuelle centrale marocaine d'assurances ».....</i>	1555
<i>Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/9.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Marocaine-Vie » .....</i>	1550	<i>Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/18.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Royale Marocaine d'Assurance ».....</i>	1556
<i>Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/10.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances « Mutuelle d'Assurances des Transporteurs Unis ».....</i>	1551	<i>Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/19.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance « SAHAM ASSURANCE » .....</i>	1557
<i>Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/11.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise de réassurance « Société centrale de réassurance » .....</i>	1551	<i>Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/20.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Wafa assurance » .....</i>	1559
<i>Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/12.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Euler Hermes Acmar ».....</i>	1552	<i>Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/21.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances « Axa assistance Maroc » .....</i>	1560
<i>Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/13.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Wafa IMA ASSISTANCE ».....</i>	1552	<b>Equivalences de diplômes.</b>	
<i>Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/14.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance « SAHAM ASSISTANCE ».....</i>	1553	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 454-22 du 13 rejev 1443 (15 février 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1560
<i>Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/15.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances « ALLIANZ MAROC ».....</i>	1553	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 654-22 du 22 rejev 1443 (24 février 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.</i>	1561

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 953-22 du 21 chaabane 1443 (24 mars 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1561	<b>Hydrocarbures :</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 954-22 du 21 chaabane 1443 (24 mars 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1562	• <b>Approbation d'un avenant à un accord pétrolier.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1147-22 du 16 ramadan 1443 (18 avril 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1562	<i>Arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 2143-22 du 4 moharrem 1444 (2 août 2022) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « MOGADOR OFFSHORE » conclu le 10 chaoual 1443 (11 mai 2022), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO ».....</i>	1564
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1893-22 du 5 hija 1443 (5 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1563	• <b>Permis de recherches.</b>	
<b>Budget de la Fondation de promotion des œuvres sociales au profit des fonctionnaires et agents du département ministériel chargé de la pêche maritime . – Pourcentage annuel du produit des transactions avant jugement sur délits de pêche maritime.</b>		<i>Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2299-22 du 1<sup>er</sup> safar 1444 (29 août 2022) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT RISSANA LIMITED ». ....</i>	1564
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1675-22 du 24 kaada 1443 (24 juin 2022) fixant le pourcentage annuel du produit des transactions avant jugement sur délits de pêche maritime à verser au budget de la Fondation de promotion des œuvres sociales au profit des fonctionnaires et agents du département ministériel chargé de la pêche maritime.....</i>	1563	<i>Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2300-22 du 1<sup>er</sup> safar 1444 (29 août 2022) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT RISSANA LIMITED ». ....</i>	1565
		<i>Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2301-22 du 1<sup>er</sup> safar 1444 (29 août 2022) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT RISSANA LIMITED ». ....</i>	1566
		<i>Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2302-22 du 1<sup>er</sup> safar 1444 (29 août 2022) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT RISSANA LIMITED ». ....</i>	1566
		<i>Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2303-22 du 1<sup>er</sup> safar 1444 (29 août 2022) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT RISSANA LIMITED ». ....</i>	1567

## TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-21-30 du 9 chaabane 1442 (23 mars 2021)  
portant promulgation de la loi-cadre n° 09-21 relative à  
la protection sociale.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever  
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*,  
à la suite du présent dahir, la loi-cadre n° 09-21 relative à  
la protection sociale, telle qu'adoptée par la Chambre des  
conseillers et la Chambre des représentants.

*Fait à Fès, le 9 chaabane 1442 (23 mars 2021).*

Pour contresing :

*Le Chef du gouvernement,*

SAAD DINE EL OTMANI.

\*  
\* \*

**Loi n° 09-21  
relative à la protection sociale**

*Préambule*

La concrétisation de la protection sociale est un point  
d'accès fondamental et indispensable pour la promotion de  
l'élément humain qui est un maillon essentiel du développement,  
et pour l'édification d'une société où règne la justice sociale  
et spatiale à laquelle Sa Majesté le Roi Mohammed VI, que  
Dieu L'assiste, aspire depuis son accession au trône de ses  
glorieux ancêtres.

Cette noble vision royale s'est matérialisée dans le  
lancement de plusieurs programmes sociaux, au premier rang  
desquels figurent l'Initiative nationale pour le développement  
humain, le Régime d'assistance médicale, le Programme  
de réduction des disparités territoriales et sociales, les  
programmes d'appui à la scolarisation des enfants, comme  
« le Programme TAYSSIR » et le Programme d'aides directes  
aux femmes veuves en situation de précarité (DAAM). Ces  
programmes, sous toutes leurs formes, ont permis de réduire  
les taux de pauvreté, de vulnérabilité et d'abandon scolaire  
et d'ouvrir l'accès d'une large catégorie de citoyennes et de  
citoyens aux services de base.

Afin de consolider ces acquis, il est devenu nécessaire  
d'intensifier les efforts afin de parachever la construction  
d'un système solide qui assure la protection sociale à de  
larges franges de la société et capable de réduire les risques  
économiques et sociaux, surtout pour les catégories les  
plus vulnérables, comme ceux liés aux répercussions de la  
pandémie de Covid-19.

Dans ce sens, cette loi-cadre vise la poursuite de la  
construction de ce système, pour lequel les jalons ont été posés  
par Sa Majesté le Roi, que Dieu L'assiste, dans son discours à  
l'occasion de l'ouverture de la session législative du 9 octobre  
2020, et dont Sa Majesté a fixé les piliers à savoir :

- **Premièrement** : L'élargissement de la couverture  
médicale obligatoire d'ici fin 2022, pour que 22 millions de  
bénéficiaires supplémentaires puissent accéder à l'assurance  
maladie obligatoire qui couvre les frais des soins, des  
médicaments et d'hospitalisation ;

- **Deuxièmement** : La généralisation des allocations  
familiales dont bénéficieront près de sept millions d'enfants  
en âge de scolarisation ;

- **Troisièmement** : L'élargissement de l'affiliation aux  
régimes de retraite, à travers l'intégration d'environ cinq  
millions de personnes actives qui ne disposent actuellement  
d'aucune couverture liée à la retraite ;

- **Quatrièmement** : La généralisation de l'indemnité pour  
perte d'emploi pour les personnes ayant un emploi stable.

En se basant sur ces directives Royales, cette loi-  
cadre définit les dispositions, les principes, les orientations  
et les mécanismes encadrant l'intervention de l'Etat dans ce  
domaine et ce, afin d'atteindre les objectifs fixés et permettre  
ainsi de réduire la pauvreté, de lutter contre la vulnérabilité,  
de soutenir le pouvoir d'achat des familles, de concrétiser la  
justice sociale et de promouvoir le capital humain.

Dans ce cadre, les dispositions de l'article 31 de la  
Constitution qui ont instauré le droit à la protection sociale  
et à la couverture médicale ont été prises en considération. Il  
a été également tenu compte des engagements internationaux  
du Royaume du Maroc dans le domaine de la protection  
sociale, en particulier, du Pacte international relatif aux  
droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention  
n° 102 sur les normes minimales de sécurité sociale, publiée  
par l'Organisation internationale du Travail et de la  
recommandation n° 202 sur les socles nationaux de protection  
sociale adoptée par cette organisation, ainsi que du plan des  
Nations-Unies pour atteindre les objectifs de développement  
durable, dont l'un des principaux objectifs est l'élargissement  
de la protection sociale.

Dans ce contexte, les engagements des pouvoirs publics consistent en les missions d'assurer la coordination des interventions de toutes les parties prenantes concernées par la généralisation de la protection sociale, en tant que priorité nationale, de veiller au développement des aspects liés à la gestion et à la gouvernance des organismes de sécurité sociale, de garantir la convergence des régimes de protection sociale et de prendre toutes les mesures d'ordre législatif, réglementaire, institutionnel et financier qui permettraient la mise en œuvre de la généralisation de cette protection. Cela, tout en tenant compte du principe de l'équilibre financier de ces régimes, qui impose de garantir l'équilibre structurel entre les ressources et les cotisations d'une part, et les dépenses et les prestations rendues d'autre part.

Cette réforme sera déployée dans un délai de cinq ans, selon le calendrier suivant :

- la généralisation de l'assurance maladie obligatoire de base en 2021 et 2022 ;
- la généralisation des allocations familiales en permettant aux familles qui ne bénéficient pas de telles allocations conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, de bénéficier, selon le cas, d'indemnités de protection contre les risques liés à l'enfance ou d'allocations forfaitaires et ce, au cours des années 2023 et 2024 ;
- l'élargissement de l'affiliation aux régimes de retraite et la généralisation du bénéfice des indemnités de perte d'emploi en 2025.

Compte tenu de ce qui précède, l'insertion des principes et des objectifs fondamentaux de la réforme du système de protection sociale dans une loi-cadre est de nature à garantir une application optimale et une mise en œuvre saine de ladite réforme et à assurer sa continuité et sa pérennité, sachant que la généralisation de la protection sociale, au sens de la présente loi-cadre, qui doit intervenir dans un délai maximum de cinq ans, ne fait pas obstacle à la poursuite de l'exécution des autres politiques publiques arrêtées par l'Etat dans ce domaine.

### **Chapitre premier**

#### *Dispositions générales*

##### Article premier

En application des dispositions des articles 31 et 71 de la Constitution, la présente loi-cadre fixe les objectifs fondamentaux de l'action de l'Etat dans le domaine de la protection sociale, tels que définis à l'article 2 ci-après, ainsi que les principes de base et les mécanismes nécessaires pour atteindre ces objectifs, notamment en matière de gouvernance et de financement.

##### Article 2

La protection sociale, au sens de la présente loi-cadre, comprend :

- la protection contre les risques de maladie ;
- la protection contre les risques liés à l'enfance et l'octroi d'allocations forfaitaires aux familles non couvertes par cette protection ;
- la protection contre les risques liés au vieillissement ;
- la protection contre le risque de perte d'emploi.

##### Article 3

La généralisation de la protection sociale repose sur les principes suivants :

- *le principe de solidarité* dans ses dimensions sociale, territoriale, intergénérationnelle et interprofessionnelle, qui requiert une synergie des efforts de tous les intervenants dans ce domaine ;
- *le principe de non-discrimination* dans l'accès aux prestations de la protection sociale ;
- *le principe d'anticipation* qui repose sur une évaluation périodique de l'impact des interventions des acteurs concernés par la protection sociale, en vue d'adopter les meilleurs moyens pour la valorisation des résultats obtenus ;
- *le principe de participation* à travers l'implication de tous les intervenants dans les politiques, les stratégies et les programmes relatifs à la protection sociale.

##### Article 4

Sans préjudice des autres politiques publiques adoptées par l'Etat dans le domaine de la protection sociale, la présente loi-cadre vise à généraliser la protection sociale pour inclure les personnes qui n'en bénéficient pas et ce, afin de réduire la pauvreté et lutter contre la vulnérabilité.

La généralisation de la protection sociale comprend les axes suivants :

- la généralisation de l'assurance maladie obligatoire de base ;
- l'élargissement de l'affiliation aux régimes de retraite pour inclure les personnes qui exercent une activité et ne bénéficient d'aucune pension ;
- la généralisation du bénéfice de l'indemnité pour perte d'emploi pour inclure toute personne ayant un emploi stable ;
- la généralisation des allocations familiales en permettant aux familles qui ne touchent pas de telles allocations, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, de bénéficier :
  - d'allocations de protection contre les risques liés à l'enfance, notamment l'abandon scolaire, en ce qui concerne les familles ayant des enfants de moins de 21 ans ;
  - d'allocations forfaitaires pour les familles sans enfants ou dont les enfants sont âgés de plus de 21 ans, à condition de ne pas bénéficier d'allocations de protection contre les risques liés à l'enfance. Ces allocations sont principalement destinées à appuyer le pouvoir d'achat de ces familles et à réduire la vulnérabilité.

## Article 5

L'assurance maladie obligatoire de base est généralisée à travers :

- l'élargissement de cette assurance pour inclure les catégories nécessiteuses bénéficiant du Régime d'Assistance Médicale ;
- le déploiement total de l'assurance maladie obligatoire de base concernant les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, pour inclure toutes les catégories concernées et adopter les mécanismes nécessaires à cet effet, notamment la simplification des procédures de paiement et de recouvrement des cotisations relatives à cette assurance.

Afin d'atteindre l'objectif de généralisation de l'assurance maladie obligatoire de base, les pouvoirs publics s'engagent à réformer et à mettre à niveau le système national de santé.

## Article 6

La base des adhérents dans les régimes de retraite est élargie aux personnes qui travaillent et ne bénéficient d'aucune pension, à travers le déploiement total du régime de retraite pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, afin d'inclure toutes les catégories concernées et l'adoption des mécanismes nécessaires à cet effet, notamment la simplification des procédures de paiement et de recouvrement des cotisations liées à ce régime.

## Article 7

Le bénéfice de l'indemnité pour perte d'emploi est généralisé à toute personne ayant un emploi stable, à travers la simplification des conditions pour en bénéficier et l'élargissement de la population cible.

## Article 8

Les allocations familiales sont généralisées par l'instauration des allocations relatives à la protection contre les risques liés à l'enfance et les allocations forfaitaires prévues à l'article 4 ci-dessus, à travers notamment :

- la réforme des programmes d'appui, en vigueur, destiné aux familles pour la protection contre les risques liés à l'enfance afin de les regrouper et les généraliser, tout en mettant en place des critères précis pour en bénéficier ;
- la réforme progressive du système de compensation dans le but d'affecter les marges résultant de la levée progressive des subventions pour financer lesdites allocations ;
- l'adoption du Registre social unifié comme outil pour parvenir à un ciblage plus efficace des catégories sociales qui méritent l'appui.

## Article 9

Afin d'atteindre l'objectif visé à l'article 4 ci-dessus, les pouvoirs publics doivent veiller à la coordination de l'action de tous les intervenants concernés par la généralisation de la protection sociale, au développement des aspects concernant la gestion ainsi que ceux relatifs à la gouvernance des organismes de sécurité sociale, et à la prise de toutes les mesures à caractères législatif, institutionnel et financier permettant la mise en œuvre de la généralisation de la protection sociale.

## Article 10

La généralisation de la protection sociale est une priorité nationale et une responsabilité conjointe de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements et entreprises publics, du secteur privé, de la société civile, des divers autres organismes publics et privés et des citoyens.

A cet effet et outre les mesures et actions que les pouvoirs publics doivent prendre conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, les autres parties mentionnées à l'alinéa précédent doivent contribuer, chacune en ce qui la concerne, à la réalisation de l'objectif de la généralisation de la protection sociale.

**Chapitre II***Mécanismes de financement*

## Article 11

La généralisation de la protection sociale repose sur deux mécanismes de financement :

- a) un mécanisme basé sur la cotisation pour les personnes capables de contribuer au financement de cette protection sociale ;
- b) un mécanisme basé sur la solidarité pour les personnes incapables de supporter le paiement des cotisations.

## Article 12

Le mécanisme de cotisation, prévu au (a) de l'article 11 ci-dessus, repose sur le paiement préalable des montants de cotisation par les assurés ou par des tiers à leur profit.

La protection sociale est financée dans le cadre de ce mécanisme par :

- les cotisations dues en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- les droits complémentaires imposés par l'Etat à certaines catégories professionnelles, dans le cadre du régime de la contribution professionnelle unique (CPU), afin de payer les cotisations sociales.

## Article 13

Le mécanisme de solidarité, prévu au (b) de l'article 11 ci-dessus, ouvre droit au bénéfice des prestations de protection sociale liées à l'assurance maladie obligatoire de base et aux allocations destinées à la protection contre les risques liés à l'enfance ou aux allocations forfaitaires. Ce mécanisme repose sur le versement préalable des cotisations par l'Etat au profit des personnes concernées et ce, à travers les ressources suivantes :

- les dotations issues du budget de l'Etat ;
- les recettes fiscales affectées au financement de la protection sociale ;
- les ressources issues de la réforme du système de compensation ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources pouvant être allouées en vertu de textes législatifs ou réglementaires particuliers.

## Article 14

Les opérations comptables relatives à l'appui de l'Etat à la protection sociale, prévu à l'article 13 ci-dessus, sont portées sur le compte d'affectation spéciale créé à cet effet.

**Chapitre III***Mécanismes de gouvernance*

## Article 15

Les pouvoirs publics veillent à la prise des mesures nécessaires pour établir un cadre de gouvernance garantissant la convergence des différents régimes de protection sociale, notamment par l'instauration d'un organisme unifié de gestion de ces régimes.

## Article 16

Afin d'assurer la complémentarité et la cohérence des mesures prises pour réformer la protection sociale, le gouvernement veille à la création d'un mécanisme de pilotage qui assurera notamment le suivi de la mise en œuvre de cette réforme et la coordination des interventions des différentes parties concernées.

**Chapitre IV***Dispositions finales*

## Article 17

Les pouvoirs publics prennent les mesures nécessaires pour généraliser la protection sociale conformément aux dispositions de la présente loi-cadre dans un délai de cinq ans, selon le calendrier suivant :

- la généralisation de l'assurance maladie obligatoire de base au cours des années 2021 et 2022 ;
- la généralisation des allocations familiales au cours des années 2023 et 2024 ;
- l'élargissement de l'affiliation aux régimes de retraite et la généralisation du bénéfice des indemnités pour perte d'emploi en 2025.

## Article 18

Les pouvoirs publics œuvrent à la révision des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection sociale et au système national de santé, sous réserve du calendrier prévu à l'article 17 ci-dessus.

## Article 19

Les dispositions de la présente loi-cadre seront mises en œuvre à travers les textes législatifs et réglementaires pris pour son application.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6975 du 22 chaabane 1442 (5 avril 2021).

**Décret n°2-22-721 du 2 rabii I 1444 (29 septembre 2022) approuvant le contrat de crédit d'un montant de quatre-vingt-quinze millions d'euros (95.000.000,00 d'euros), conclu le 31 août 2022 entre le Royaume du Maroc et BANCO SANTANDER S.A. pour le financement du contrat commercial conclu entre l'Administration de la défense nationale et la société NAVANTIA S.A.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 76-21 pour l'année budgétaire 2022, promulguée par le dahir n° 1-21-115 du 5 jourmada I 1443 (10 décembre 2021), notamment son article 37 ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de crédit d'un montant de quatre-vingt-quinze millions d'euros (95.000.000,00 d'euros), conclu le 31 août 2022 entre le Royaume du Maroc et BANCO SANTANDER S.A, pour le financement du contrat commercial conclu entre l'Administration de la défense nationale et la société NAVANTIA S.A.

ART. 2. – Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 2 rabii I 1444 (29 septembre 2022).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*Le ministre délégué auprès  
de la ministre de l'économie  
et des finances, chargé du budget,*

FOUZI LEKJAA.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime du développement rural et des eaux et forêts n° 1112-22 du 12 ramadan 1443 (14 avril 2022) relatif au plan d'aménagement et de gestion de la pêcherie de l'espadon (*Xiphias gladius*).**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le décret n° 2-18-722 du 1<sup>er</sup> safar 1441 (30 septembre 2019) relatif aux plans d'aménagement et de gestion des pêcheries, notamment ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 12 et 13 ;

Vu l'arrêté du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement n° 2964-97 du 18 rejeb 1418 (19 novembre 1997) relatif aux attributions et à l'organisation des délégations des pêches maritimes, tel que modifié et complété ;

Considérant la nécessité de conservation des espèces dans les eaux maritimes marocaines notamment l'espadon, en conformité avec les mesures prises dans le cadre de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), instituée par la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique faite à Rio de Janeiro, le 14 mai 1966 et les Protocoles y relatifs auxquels le Royaume du Maroc est Partie, notamment ses recommandations n° 16-03 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique, telle que modifiée et n°16-05 sur l'établissement d'un programme pluriannuel de l'espadon de la Méditerranée ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé n° 2-18-722, le plan d'aménagement et de gestion de la pêcherie de l'espadon vise, dans le cadre de la préservation de la biodiversité et des écosystèmes marins, l'exploitation durable et la gestion rationnelle du stock de l'espadon :

1. En Méditerranée, par la mise en œuvre d'un programme de rétablissement du stock de l'espadon à l'horizon 2031, avec un objectif de 60% au moins ;

2. En Atlantique, par la prise de mesures particulières garantissant la conservation du stock de l'espadon à un niveau d'équilibre.

ART. 2. – Au sens du présent arrêté on entend par :

- **Palangre dérivante de surface** : la ligne principale sur laquelle sont fixés plusieurs hameçons au moyen d'avançons de longueur et d'écartement variables. Elle est maintenue près de la surface des eaux ou à une faible profondeur et au moyen de flotteurs espacés à intervalles réguliers ;
- **Ligne** : la ligne verticale liée au navire et manipulée à la main ou au moyen d'une canne, lestée à son extrémité et utilisée pour pêcher près du fond ou entre deux eaux ;

– **Palangrier** : le navire de pêche utilisant la palangre et la ligne et/ou d'autres engins de pêche à l'exclusion du chalut et de la senne pour la capture des espèces halieutiques ;

– **Palangrier réfrigéré** : le palangrier disposant d'un système de réfrigération à bord ;

– **Barque de pêche artisanale** : le navire de pêche d'un tonnage brut inférieur ou égal à trois (3) unités de jauge ;

– **Madrague** : la madrague telle que définie à l'article 2 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété.

ART. 3. – Pour l'application du présent arrêté, les eaux maritimes marocaines sont divisées en deux (2) unités d'aménagement délimitées comme suit :

**1. L'unité d'aménagement I** : comprenant les eaux maritimes de la Méditerranée situées entre les méridiens suivants :

– Méridien : 05°55'33"W ;

– Méridien : 02° 12'42"W.

**2. L'unité d'aménagement II** : comprenant les eaux maritimes de l'Atlantique délimitées par le méridien : 05°55'33"W et le parallèle : 20°46' N.

ART. 4. – Le total admissible des captures (TAC) de l'espadon, attribué chaque année au Royaume du Maroc conformément aux recommandations de l'ICCAT, est réparti entre les deux unités d'aménagement I et II par décision du ministre chargé de la pêche maritime selon les ports et points de débarquement aménagés (PDA) des délégations et sous-délégations des pêches maritimes. Les quotas peuvent être ensuite répartis par catégories de navires opérant à partir de ces ports. Ils peuvent faire l'objet de quotas individuels entre les navires appartenant à la même catégorie.

Toutefois, lors de cette répartition, il peut être réservé une part du TAC attribué à l'unité d'aménagement II pour les palangriers réfrigérés débarquant dans l'un des ports situés dans cette unité et bénéficiant de l'autorisation de pêche au-delà de la zone économique exclusive (ZEE) prévue à l'article 2-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, en cours de validité.

La décision de répartition du TAC et ses modifications éventuelles sont publiées sur le site web du département de la pêche maritime.

Le modèle de ladite décision est fixé à l'annexe au présent arrêté.

ART. 5. – Les captures d'espadon par les madragues en tant qu'espèce accessoire ne doivent pas excéder deux pour mille (2/1000) par an du quota annuel individuel de thon rouge accordé à chaque madrague.

ART. 6. – Seuls les navires de pêche mentionnés ci-dessous peuvent être autorisés à pêcher l'espadon :

- **Pour l'unité d'aménagement I** : les palangriers, les palangriers réfrigérés et les barques de pêche artisanale inscrits annuellement sur le registre ICCAT de l'espadon de la Méditerranée. Les nouvelles inscriptions audit registre, doivent être effectuées avant le 15 janvier de chaque année ;
- **Pour l'unité d'aménagement II** : les palangriers, les palangriers réfrigérés et les barques de pêche artisanale. Toutefois, les palangriers et les palangriers réfrigérés d'une longueur égale ou supérieure à 20 m hors tout, doivent être inscrits annuellement sur le registre ICCAT des navires d'une longueur de 20 m ou plus. En outre, en cas de pêche au-delà de la ZEE, les palangriers réfrigérés d'une longueur égale ou supérieure à 20 m hors tout, doivent être inscrits manuellement sur le registre ICCAT des navires d'une longueur de 20 m ou plus.

Les navires sus-indiqués autorisés à pêcher l'espadon, doivent débarquer le produit de leur pêche exclusivement dans les ports et points de débarquement aménagés (PDA) situés dans le ressort territorial de la délégation des pêches maritimes correspondante de l'unité d'aménagement, mentionnés sur la décision visée à l'article 4 ci-dessus.

ART. 7. – Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines, la taille marchande minimale de l'espadon est fixée à 12,6 kg ou 100 cm pour l'unité d'aménagement I et 25 kg ou 125 cm pour l'unité d'aménagement II et pour les palangriers réfrigérés pêchant au-delà de la ZEE, calculée en poids par individu ou en longueur à la fourche, selon le cas. Le seuil de tolérance admis pour les pièces n'ayant pas atteint la taille marchande minimale indiquée ci-dessus est fixé à 5% pour l'unité d'aménagement I et à 15% pour l'unité d'aménagement II et pour les palangriers réfrigérés sus-indiqués, du nombre d'espadons capturés.

Les captures d'espadon ne doivent comprendre que des pièces entières et non découpées.

ART. 8. – Seules la palangre dérivante de surface et la ligne, sont autorisées pour la pêche de l'espadon.

La longueur maximale de la palangre dérivante de surface pour la pêche de l'espadon est fixée à cinquante-cinq kilomètres (55 Km). Le nombre maximum d'hameçons pouvant être mouillés ou embarqués est fixé à 2500 hameçons.

Un lot équivalent d'hameçons supplémentaires peut être embarqué à bord lorsque le navire doit effectuer des sorties en mer supérieures à 48 heures, à la condition que ces hameçons soient stockés et arrimés dans un lieu sous le pont supérieur de façon à ne pas être facilement accessibles.

Tout hameçon utilisé ou stocké à bord du navire doit avoir une taille supérieure ou égale à 7 cm de hauteur.

ART. 9. – La pêche de l'espadon est interdite, en permanence, quelle que soit l'unité d'aménagement, comme suit :

- sur une distance d'un (1) mille marin calculée à partir des lignes de base, pour les palangriers et les barques de pêche artisanale ;
- sur une distance de six (6) milles marins calculée à partir des lignes de base, pour les palangriers réfrigérés.

En outre, cette pêche est interdite du 15 février au 15 mars et du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre de chaque année dans l'unité d'aménagement I.

ART. 10. – En application des dispositions du 11 de l'article 5 du décret précité n°2-18-722, les palangriers réfrigérés doivent embarquer à leur bord un observateur et/ou un chercheur scientifique de l'Institut national de recherche halieutique (INRH).

ART. 11. – Par dérogation aux dispositions des articles 8 et 9 ci-dessus, l'INRH peut être autorisé durant la période d'interdiction sus-indiquée, à pratiquer la pêche de l'espadon, dans les zones maritimes marocaines, en vue de prélever des échantillons, conformément à son programme de recherche scientifique.

L'autorisation prévue ci-dessus fixe notamment sa durée de validité, les lieux de prélèvement autorisés, les engins de pêche utilisés ainsi que le nombre de pièces dont le prélèvement est permis.

La référence de cette autorisation est portée sur la licence de pêche dont bénéficie l'INRH à cet effet.

ART. 12. – La licence de pêche délivrée est appelée « licence de pêche pour la pêcherie de l'espadon » et doit comporter, outre les mentions obligatoires prévues par le décret n°2-92-1026 du 4 rejab 1413 (29 décembre 1992) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement de la licence de pêche dans la zone économique exclusive, les mentions relatives aux mesures d'aménagement et de gestion prévues aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, et 11 du présent arrêté.

ART. 13. – Le plan d'aménagement et de gestion de la pêcherie de l'espadon est établi pour une durée de 5 ans à partir de sa date de publication au «Bulletin officiel». Il peut être révisé conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 12 du décret précité n° 2-18-722, chaque fois que les circonstances l'exigent.

ART. 14. – L'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1176-13 du 27 joumada I 1434 (8 avril 2013) réglementant la pêche de l'espadon, tel que modifié et complété, est abrogé.

ART. 15. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 12 ramadan 1443 (14 avril 2022).*

MOHAMMED SADIKI.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1112-22 du 12 ramadan 1443 (14 avril 2022) relatif au plan d'aménagement et de gestion de la pêche de l'espadon (*Xiphias gladius*)**

**Modèle de décision du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts fixant les modalités de répartition du total admissible des captures (TAC) de l'espadon dans les unités d'aménagements I et II**

(article 4 de l'arrêté n° 1112-22 relatif au plan d'aménagement et de gestion de la pêche de l'espadon (*Xiphias gladius*))

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME,  
DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1112-22 du 12 ramadan 1443 (14 avril 2022) relatif au plan d'aménagement et de gestion de la pêche de l'espadon (*Xiphias gladius*), notamment son article 4 ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique,

DÉCIDE :

La répartition entre les unités I et II du total admissible des captures de la pêche de l'espadon, est fixée dans le tableau suivant :

Unité d'aménagement I : total admissible des captures..... tonnes

Délégations et sous-délégations	Quota
NADOR	
AL HOCEIMA	
JEBHA et MDIQ	
TANGER (port et points de débarquements situés sur la façade méditerranéenne)	

Unité d'aménagement II : total admissible des captures..... tonnes

Délégations et sous-délégations	Quota
TANGER (port et points de débarquements situés sur la façade Atlantique)	
ASSILAH	
LARACHE	
KENITRA- MEHDIA	
MOHAMMADIA	
CASABLANCA	
EL JADIDA-JORF LASFER	
SAFI	
ESSAOUIRA	
AGADIR	

SIDI IFNI	
TAN TAN	
TARFAYA	
LAAYOUNE	
BOUJDOUR	
DAKHLA (port de Dakhla + palangriers réfrigérés)	

**Règles de gestion des quotas attribués :**

1- La répartition du total admissible des captures, tient compte du nombre de navires et de la catégorie dans laquelle ils sont classés ainsi que de l'historique des captures de l'espadon par délégation et sous délégations ;

2 - 5% du TAC global est soustrait de celui-ci en début de campagne et réservé pour traiter les cas de dépassement de celui-ci en fin de campagne ;

A l'approche de la fin de la campagne, le reliquat du quota non épuisé par un port et un PDA des délégations et sous-délégations des pêches maritimes, est réparti entre les autres ports et points de débarquements ayant épuisé leur quota ;

3 - Le quota réservé aux palangriers réfrigérés bénéficiant de l'autorisation de pêche au-delà de la zone économique exclusive (ZEE), est réparti en quotas individuels entre ces derniers en tenant compte de l'historique des captures de ces navires. Le quota individuel ne peut être transféré qu'entre les palangriers réfrigérés appartenant au même armateur ;

4 - Le délégué des pêches maritimes dans le ressort duquel se trouve le ou les ports de débarquement de l'espadon doit, lorsque le taux de débarquement a atteint 80% du quota attribué, informer immédiatement la direction des pêches maritimes et la direction de contrôle des activités de pêche maritime et prendre les mesures nécessaires pour éviter le dépassement du quota national alloué par l'ICCAT.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du

« Bulletin officiel » n° 7129 du 29 safar 1444 (26 septembre 2022).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2371-22 du 9 safar 1444 (6 septembre 2022) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage de l'échinoderme de l'espèce « *paracentrotus lividus* » (oursin de mer) dans les eaux maritimes marocaines.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment son article 6 ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pêche et le ramassage de l'échinoderme de l'espèce « *paracentrotus lividus* » (oursin de mer) sont interdits dans les eaux maritimes marocaines, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » jusqu'au 31 décembre 2022.

ART. 2. – Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus, l'Institut national de recherche halieutique (INRH) peut être autorisé durant la période d'interdiction sus-indiquée, à pratiquer la pêche et le ramassage de l'échinoderme de l'espèce « *paracentrotus lividus* » (oursin de mer) dans les eaux maritimes marocaines, en vue de prélever des échantillons, conformément à son programme de recherche scientifique.

L'autorisation visée ci-dessus fixe notamment sa durée de validité, les lieux de prélèvement autorisés, les engins de pêche et instruments de ramassage pouvant être utilisés ainsi que les quantités d'oursins indiqués ci-dessus dont le prélèvement est permis. La référence de cette autorisation est portée sur la licence de pêche dont bénéficie l'INRH à cet effet.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 safar 1444 (6 septembre 2022).

MOHAMMED SADIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7129 du 29 safar 1444 (26 septembre 2022).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2401-22 du 15 safar 1444 (12 septembre 2022) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de certaines espèces pélagiques.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, et notamment ses articles 6 et 34 ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pêche des sardines (*sardina pilchardus*), des anchois (*engraulis encrasicolus*), des maquereaux (*scomber scombrus*, *scomber japonicus*), des poissons sabres (*lepidopus caudatus*, *trichiurus lepturus*), des sardinelles (*sardinella aurita*, *sardinella maderensis*) et des chinchards (*trachurus spp*) est interdite pour une durée de cinq (5) ans à compter du 25 septembre 2022 dans les conditions fixées ci-après :

- du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin inclus de chaque année, au large des côtes atlantiques comprises entre les parallèles 22° N et 23° N sur une distance de 15 milles marins mesurés à partir des lignes de base ;
- toute l'année, au large des côtes atlantiques comprises entre les parallèles 24° N et 25° N, sur une distance de 20 milles marins mesurée à partir des lignes de base.

ART. 2. – Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus, l'Institut national de recherche halieutique (INRH) peut être autorisé durant les périodes d'interdiction visées audit article, à pêcher les espèces y mentionnées, conformément à son programme de recherche scientifique, dans les zones maritimes indiquées à l'article premier, en vue de prélever des échantillons.

L'autorisation visée ci-dessus fixe, notamment sa durée de validité, les lieux de prélèvement autorisés, les engins de pêche pouvant être utilisés, ainsi que les quantités des espèces indiquées à l'article premier ci-dessus dont le prélèvement est permis.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 safar 1444 (12 septembre 2022).

MOHAMMED SADIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7128 du 25 safar 1444 (22 septembre 2022).

**Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1559-22 du 3 kaada 1443 (3 juin 2022) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2984-20 du 10 rabii II 1442 (26 novembre 2020) fixant les bureaux et postes de douane et leurs compétences.**

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2984-20 du 10 rabii II 1442 (26 novembre 2020) fixant les bureaux et postes de douane et leurs compétences, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'annexe 1 de l'arrêté susvisé n° 2984-20 du 10 rabii II 1442 (26 novembre 2020), est modifiée et complétée comme suit :

**« Liste des bureaux et postes de douane**

« BUREAUX		
« - Agadir ; « - ..... « - Al-Hoceima ; « - Casablanca - Extérieur ; « - ..... « - ..... « - Essaouira ; « - Fès ; « - Kénitra ; « - .....	« - Larache ; « - Marrakech ; « - Meknès ; « - ..... « - Nador ; « - Nouasser ; « - Ouarzazate ; « - Oujda ; « - Rabat-Salé ; « - Safi ; « - .....	« - Tanger-méditerranée ; « - Tanger ; « - ..... « - Taza ; « - Tétouan ;
« POSTES		
« - Agadir-Al-Massira ; « ..... « ..... « ..... « - Casablanca - Mead - Ouest ; « - Casablanca-Port-Visite et Ecor- « export ; « - Casablanca-Port-Visite et Ecor- « import ; « ..... « ..... « - Fès-Saïss ; « - Fès ; « - Figuig « ..... « ..... « .....	« - Marrakech- Menara ; « - Marrakech ; « - M'diq ; « ..... « ..... « -Nador-Lutte contre les stupéfiants ; « -Nador Visite, Ecor et Surveillance ; « - Nador-Voyageurs ; « - Nouasser-Ecor Fret ; « ..... « ..... « ..... « ..... ;	« - Sidi-Ifni ; « - Tanger méditerranée Visite et « Ecor - export ; « - Tanger méditerranée - Visite et « Ecor-import ; « ..... « ..... « - Zouj - beghal»

ART. 2. – L'annexe 2 de l'arrêté précité n° 2984-20, est modifiée et complétée comme suit :

**« Tableau reprenant les bureaux de douane et leurs compétences**

« BUREAUX	« COMPÉTENCES
« - Agadir ; « - ..... « - Essaouira ; « - Fès ; « - Marrakech ; « - Oujda ; « - Rabat-Salé ; « - Tanger ;	« - I. – Bureaux ..... garantie)

« - Ahfir ; « ..... « - Ed-Dakhla ; « - Kénitra ; « ..... « ..... « - Taza ; « - Tétouan ;	« - II. – Bureaux ..... d'argent)
« - Casablanca - port ; « - Nouasser ; « - Tanger - Méditerranée ;	« - III. – Bureaux ..... douane. »

ART. 3. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 kaada 1443 (3 juin 2022).

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7118 du 20 moharrem 1444 (18 août 2022).

**Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1640-22 du 20 kaada 1443 (20 juin 2022) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 1318-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) autorisant le dépôt des déclarations en détail de certaines des marchandises avant leur arrivée au bureau de douane et fixant le délai de dépôt des déclarations en détail.**

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 66-2° et 66- 3° ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1318-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) autorisant le dépôt des déclarations en détail de certaines des marchandises avant leur arrivée au bureau de douane et fixant le délai de dépôt des déclarations en détail ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1790-91 du 19 joumada II 1412 (26 décembre 1991) relatif au dépôt des déclarations sommaires par procédés informatiques ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2444-96 du 21 rejeb 1417 (3 décembre 1996) fixant les conditions de rectification des déclarations sommaires ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1035-03 du 26 rabii I 1424 (28 mai 2003) relatif à la déclaration sommaire des marchandises importées par la voie maritime, aérienne ou à l'entrée dans les magasins et aires de dédouanement ainsi que les documents pouvant y être joints ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3414-12 du 15 kaada 1433 (2 octobre 2012) fixant le délai de dépôt de la déclaration sommaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'intitulé ainsi que les dispositions de l'article premier et l'article 2 de l'arrêté du ministre des finances susvisé n° 1318-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977), sont modifiés comme suit :

« Arrêté du ministre des finances n° 1318-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) relatif au dépôt des déclarations en détail des marchandises avant leur arrivée au bureau de douane et fixant le délai de dépôt des déclarations en détail. »

« Article premier. – La déclaration en détail des marchandises peut être déposée avant l'arrivée au bureau des douanes desdites marchandises à condition qu'elles soient prises en charge dans une déclaration sommaire déposée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

« Article 2. – Sous réserve des dispositions de l'article 2 bis ci-après, la déclaration ..... quarante-cinq jours, calculé à compter de la date d'arrivée des marchandises au bureau de douane.

« Sont compris dans ce délai, le jour de l'arrivée de la marchandise au bureau de douane et le jour de l'échéance.

« Les jours fériés ..... une journée entière. »

ART. 2. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 kaada 1443 (20 juin 2022).

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7120 du 27 moharrem 1444 (25 août 2022).

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1833-22 du 6 hija 1443 (6 juillet 2022) octroyant une subvention à la commercialisation des semences céréalières certifiées de production nationale et d'importation (G3, G4, R1 et R2) et des semences de Génération Ulérieure à la deuxième reproduction GUR2 ainsi que la prime au stockage au titre de la campagne agricole 2022-2023.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME,  
DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE  
L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à paille (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz),

ARRÊTENT :

### Chapitre premier

#### *Subvention à la commercialisation des semences céréalières et prime de stockage*

ARTICLE PREMIER. – Subvention des semences de production nationale

Les semences certifiées de céréales de blé tendre, blé dur et d'orge, de catégories pré-base (G3), base (G4), de première et deuxième reproductions (R1 et R2), issues de la production nationale et commercialisées, au titre de la campagne agricole 2022-2023, par les sociétés semencières agréées bénéficient de subventions calculées en tenant compte des prix de vente subventionnés maxima prévus à l'article 6 ci-dessous.

Les subventions sont accordées à la commercialisation des semences certifiées issues :

- des stocks de report de blé tendre, de blé dur et d'orge des récoltes des années 2019, 2020 et 2021 ;
- de la production de l'année 2022.

Les semences de blé dur, de blé tendre et d'orge de Génération Ulérieure à la deuxième reproduction (GUR2), s'entendent pour les semences répondant aux normes de la GUR2 et issues :

- du programme de multiplication au titre de la campagne agricole 2021-2022 ;
- des stocks de report des récoltes des années 2018, 2019, 2020 et 2021 issus des récoltes nationales ou des importations.

Les semences GUR2 de blé dur, de blé tendre et d'orge, commercialisées par les sociétés semencières agréées au titre de la campagne agricole 2022-2023 bénéficient d'une subvention équivalente à celle octroyée aux semences certifiées de la production nationale définie au dernier alinéa du présent article.

La subvention accordée au quintal de semences céréalières certifiées de production nationale au titre de la campagne agricole 2022-2023, est calculée sur la base du différentiel, entre les prix de vente non subventionnés calculés tenant compte du prix du marché des céréales et les prix de vente subventionnés maxima des semences céréalières de catégorie R2 de production nationale prévus à l'article 6 ci-dessous. Cette subvention se présente par espèce de semences comme suit :

- Blé tendre : 210 dirhams par quintal ;
- Blé dur : 290 dirhams par quintal ;
- Orge : 210 dirhams par quintal.

#### ART. 2 – Subvention des semences importées

Les semences certifiées d'origine importées, de blé tendre, de blé dur et d'orge, de catégories pré-base G3 et base G4, en stock de report au titre des campagnes agricoles 2019, 2020 et 2021 ou importées en 2022, bénéficient des subventions suivantes :

- 1000 dirhams par quintal pour la catégorie G3 ;
- 800 dirhams par quintal pour la catégorie G4.

Les semences certifiées importées en 2022, de blé tendre, de blé dur et d'orge, de catégories R1 et R2 bénéficient de subvention de 700 dirhams par quintal.

Les subventions précitées pour les semences certifiées importées ne sont accordées qu'aux quantités commercialisées, au titre de la campagne agricole 2022-2023, par les sociétés semencières agréées, et aux prix de vente subventionnés maxima des semences de production nationale de catégories équivalentes.

**ART. 3 – Conditions pour bénéficier de la subvention**

Pour bénéficier de la subvention, les sociétés agréées doivent commercialiser les semences certifiées:

- de production nationale des catégories prévues à l'article premier ci-dessus, aux prix de vente ne dépassant pas les prix de vente maxima déterminés à l'article 6 ci-dessous ;
- d'importation, de catégories G3, G4, R1 et R2, prévues à l'article 2 ci-dessus, aux prix de vente ne dépassant pas les prix de vente maxima des mêmes catégories de production nationale déterminés à l'article 7 ci-dessous.

**ART. 4 – Prime de stockage**

Les sociétés semencières agréées bénéficient d'une prime de stockage d'une valeur de cinq (5) dirhams par quintal et par mois pour une période de neuf mois.

Cette prime est accordée au prorata des quantités commercialisées en semences certifiées au cours de la campagne agricole 2021-2022 et pour un volume maximum de 220.000 quintaux en semences certifiées de production nationale et importées.

**Chapitre II***Les prix des semences certifiées pour le calcul de la subvention*

**ART. 5 – Prix d'achat des semences certifiées de la catégorie (R2) pour le calcul de la subvention**

Pour le calcul de la subvention prévue à l'article premier ci-dessus, les prix d'achat auprès des multiplicateurs des semences certifiées de la catégorie (R2), sont déterminés sur la base des prix communs des blés durs, blés tendres et orges bruts majorés d'une prime de multiplication de 20% et d'une prime exceptionnelle de 38 dirhams par quintal pour le blé tendre, de 34 dirhams par quintal pour le blé dur et de 18 dirhams par quintal pour l'orge.

On entend par prix des blés et orges communs :

- pour le blé tendre : Le prix référentiel fixé à 300 dirhams par quintal pour la commercialisation de la récolte 2022 ;
- pour le blé dur et l'orge : Les prix fixés par le ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts en tenant compte de la situation du marché des céréales.

Conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, pour le calcul de la subvention prévue par l'article premier ci-dessus, les prix d'achat des semences certifiées de catégorie (R2), auprès des multiplicateurs au titre de la campagne agricole 2022-2023 sont comme suit :

- Blé tendre : 450 dirhams par quintal ;
- Blé dur : 750 dirhams par quintal ;
- Orge : 450 dirhams par quintal.

**ART. 6 – Prix de vente subventionnés maxima des semences de la catégorie (R2) pour le calcul de la subvention**

Les prix de vente subventionnés maxima des semences certifiées de la catégorie (R2) au titre de la campagne agricole 2022-2023, sont comme suit :

- Blé tendre : 400 dirhams par quintal ;
- Blé dur : 620 dirhams par quintal ;
- Orge : 400 dirhams par quintal.

**Chapitre III***Les prix de vente et d'achat des autres catégories des semences céréalières pour le calcul de la subvention*

**ART. 7 – Prix d'achat et prix de vente subventionnés maxima des semences certifiées de catégories pré-base (G3), base (G4) et de première reproduction (R1)**

Pour le calcul de la subvention prévue à l'article premier ci-dessus, les prix d'achat et les prix de vente subventionnés maxima des semences certifiées de catégories pré-base (G3), base (G4) et de première reproduction (R1), sont calculés sur la base des prix d'achat et de vente subventionnés maxima des semences certifiées de la catégorie (R2) comme suit :

- Prix de la R1 = Prix R2 + 15 dirhams par quintal ;
- Prix de la G4 = Prix R2 + 30 dirhams par quintal ;
- Prix de la G3 = Prix R2 + 130 dirhams par quintal.

Les prix d'achat et les prix de vente subventionnés maxima des semences certifiées de catégories pré-base (G3), base (G4) et de première reproduction (R1), au titre de la campagne agricole 2022-2023, ainsi déterminés sont comme suit (en dirhams par quintal) :

Espèce	G3		G4		R1	
	Prix d'achat	Prix de vente maxima	Prix d'achat	Prix de vente maxima	Prix d'achat	Prix de vente maxima
<b>Blé Tendre</b>	<b>580</b>	<b>530</b>	<b>480</b>	<b>430</b>	<b>465</b>	<b>415</b>
<b>Blé Dur</b>	<b>880</b>	<b>750</b>	<b>780</b>	<b>650</b>	<b>765</b>	<b>635</b>
<b>Orge</b>	<b>580</b>	<b>530</b>	<b>480</b>	<b>430</b>	<b>465</b>	<b>415</b>

On entend par semences certifiées de génération pré-base (G3), base (G4) et de première et deuxième reproductions (R1) et (R2), celles prévues par le règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à paille (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz) homologué par l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime susvisé n° 2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013).

ART. 8 – Prix d'achat et prix de vente maxima des semences de génération ultérieure à la deuxième reproduction, GUR2, de blé tendre, blé dur et orge pour le calcul de la subvention

On entend par semences de Génération Ultérieure à la deuxième reproduction, GUR2 de blé tendre, blé dur et orge, les semences définies à l'alinéa 3 de l'article premier ci-dessus, analysées au laboratoire de l'office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA) et répondant aux normes techniques fixées par une commission désignée à cet effet.

Pour bénéficier de la subvention prévue par l'article premier ci-dessus, les prix d'achat et les prix de vente maxima des semences GUR2 de blé tendre, blé dur et orge, sont calculés sur la base des prix d'achat et de vente maxima des semences certifiées de catégorie (R2) de production nationale réduits de quinze (15) dirhams par quintal.

Les prix d'achat et de vente maxima des semences GUR2 de blé tendre, blé dur et orge au titre de la campagne agricole 2022-2023 sont déterminés comme suit (en dirhams par quintal) :

Espèce	GUR2	
	Prix d'achat	Prix vente maxima
<b>Blé tendre</b>	<b>435</b>	<b>385</b>
<b>Blé Dur</b>	<b>735</b>	<b>605</b>
<b>Orge</b>	<b>435</b>	<b>385</b>

Pour être commercialisées, sous l'entière responsabilité des sociétés semencières agréées, les semences GUR2 de blé tendre, blé dur et orge doivent être traitées et emballées dans des sacs neufs qui portent des étiquettes de couleur jaune, indiquant d'une manière lisible et apparente :

1. Semences GUR2 ;
2. Espèce et variété ;
3. La norme minimale de la faculté germinative.

#### Chapitre IV

##### *Procédure d'octroi de la subvention et de la prime de stockage*

ART. 9 – Procédure d'octroi de la subvention

Pour bénéficier de ladite subvention, les sociétés semencières agréées doivent déposer, contre récépissé daté et signé, un dossier de demande de subvention au niveau de la direction du développement des filières de production du ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts.

Le dossier de demande de subvention doit être déposé dans les 12 mois à compter de la date de la fin de la campagne de commercialisation des semences. Ce délai peut être prolongé une seule fois d'un délai additionnel d'une durée de six (06) mois en cas de survenance, d'un évènement de force majeure ou de difficultés dans le dépôt du dossier dûment justifiés.

Ce dossier, déposé en un seul exemplaire sur support papier et électronique, doit comprendre les pièces et les documents suivants :

a) Pour les semences de production nationale :

- un récapitulatif des certificats des résultats d'analyses pour les semences de la récolte de l'année et un récapitulatif des bulletins de lots de semences en stock de report conformes aux normes en vigueur prévues par l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime précité n° 2197-13, délivré par l'office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires au début de la campagne agricole selon les annexes 1 et 2 du présent arrêté conjoint ;
- un récapitulatif des stocks des semences céréalières à la fin de la période des ventes. Cet état est délivré par l'office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires selon l'annexe 3 du présent arrêté conjoint sur la base des quantités déclarées par les sociétés semencières concernées et après vérification desdites déclarations au niveau des centres de stockage ;
- une facture détaillée des ventes par espèces, variétés et catégories, libellée au nom du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts ;
- une déclaration de la société semencière en cas de pertes ou d'avaries des semences selon l'annexe 4 du présent arrêté conjoint ;
- une attestation du RIB de la société semencière agréée.

b) Pour les semences d'origine importée :

- une facture détaillée des ventes par espèces, variétés et catégories libellée au nom du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts ;
- un récapitulatif des certificats des résultats d'analyse des semences céréalières certifiées importées, délivré par l'office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires selon l'annexe 5 du présent arrêté conjoint ;
- un récapitulatif des bulletins de lots des semences céréalières importées, en stock de report, délivré par l'office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires selon l'annexe 6 du présent arrêté conjoint ;

- un récapitulatif des stocks des semences céréalières importées à la fin de la période des ventes, délivré par l'office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires selon l'annexe 7 du présent arrêté conjoint ;
- une déclaration de la société semencière agréée en cas de pertes ou d'avaries des quantités de semences céréalières importées selon l'annexe 8 du présent arrêté conjoint ;
- une copie d'engagement d'importation, visé par les services de la douane ;
- une copie de la déclaration unique des marchandises à l'importation (DUM) ;
- une copie du bulletin international orange de lot de semences ;
- une attestation du RIB de la société semencière agréée.

c) Octroi de la subvention :

Après instruction du dossier, la direction de développement des filières de production établit un état des quantités vendues en semences par espèces, variétés et catégories selon les annexes 9 et 10 du présent arrêté conjoint.

Lorsque la direction financière au niveau du ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts reçoit le dossier, elle procède à son examen et délivre au postulant à l'aide, par tout moyen justifiant réception, une lettre l'informant de l'acceptation de sa demande et le montant de la subvention qui lui est accordé ou le cas échéant, le refus motivé de sa demande.

Le délai de traitement des dossiers de demandes de subvention est fixé à 60 jours à compter de la date du dépôt des dossiers.

Pour les besoins de contrôles, les sociétés semencières agréées sont tenues d'établir et de conserver à leur niveau les pièces suivantes :

- un duplicata des factures de ventes des semences précisant les noms des bénéficiaires, leurs adresses (commune, douar,...), les quantités vendues par espèces, par variétés et catégories ainsi que le prix de vente ;
- les états quotidiens des ventes (livre-journal) par point de vente selon les annexes 11 et 12 du présent arrêté conjoint.

ART. 10 – Procédure d'octroi de la prime de stockage

Les quantités qui peuvent bénéficier de la prime de stockage prévue par l'article 4 ci-dessus sont déterminées pour chaque société semencière agréée sur la base du prorata des ventes en semences céréalières certifiées réparties entre les différentes sociétés au cours de la campagne agricole antérieure

à la campagne concernée (du 1<sup>er</sup> septembre au 31 janvier), et ce dans les limites d'un stock global de 220.000 Qx. Cette répartition est arrêtée annuellement par la direction du développement des filières de production (DDFP).

Pour bénéficier de la prime de stockage, les sociétés semencières agréées doivent déposer, contre récépissé daté et signé, un dossier de la demande de subvention au niveau de la direction financière du ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts.

Le dossier de demande de la prime de stockage doit être déposé dans les 12 mois suivant la fin de la campagne de commercialisation des semences. Ce délai peut être prolongé une seule fois d'un délai additionnel d'une durée de six (06) mois en cas de survenance d'un évènement de force majeure ou de difficultés dans le dépôt du dossier dûment justifiés.

Le dossier de demande de la prime de stockage des semences certifiées est composé de :

- la facture globale des stocks, établie sur la base d'une attestation précisant la quantité qui peut bénéficier de la prime de stockage délivrée par la direction du développement des filières de production ;
- un récapitulatif des stocks des lots de semences céréalières conformes aux normes prévues par l'arrêté du ministre de l'agriculture et la pêche maritime n°2197-13 précité, délivré par l'ONSSA au début de la campagne agricole selon les annexes 2 et 6 du présent arrêté conjoint ;
- une attestation du RIB de la société semencière.

Après examen du dossier, la direction financière du ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts délivre au postulant à l'aide, par tout moyen justifiant réception, une lettre l'informant de l'acceptation de sa demande et le montant de la prime qui lui est accordé ou le cas échéant, le refus motivé de sa demande.

Le délai de traitement des dossiers de demandes de la prime de stockage est fixé à 60 jours à compter de la date du dépôt du dossier.

ART. 11. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel* et entre en vigueur à compter de la date de sa publication.

*Rabat, le 6 hija 1443 (6 juillet 2022).*

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,*

MOHAMMED SADIKI.

*Le ministre délégué auprès  
de la ministre de l'économie  
et des finances,  
chargé du budget,*

FOUZI LEKJAA.

\*

\* \*

Annexe 1 à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1833-22 du 6 juin 2022 (6 juillet 2022) octroyant une subvention à la commercialisation des semences céréalières certifiées de production nationale et d'importation (G3, G4, R1 et R2) et des semences de Génération Ulérieure à la deuxième reproduction GUR2 ainsi que la prime au stockage au titre de la campagne agricole 2022-2023.

**RECAPITULATIF DES CERTIFICATS DES RESULTATS D'ANALYSES DES SEMENCES CEREALIERES DE PRODUCTION NATIONALE : RECOLTE DE L'ANNEE.....**

**SOCIETE SEMENCIERE .....**  
**CAMPAGNE AGRICOLE .....**

ESPECE	VARIETE	CATEGORIE	QUANTITE AGREEE (QX)
<b>TOTAL</b>			

Le Directeur Général

de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (ONSSA) ou son représentant

Fait à ....., le

\* \* \*

Annexe 2 à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1833-22 du 6 juillet 1443 (6 juillet 2022) octroyant une subvention à la commercialisation des semences céréalières certifiées de production nationale et d'importation (G3, G4, R1 et R2) et des semences de Génération Ulérieure à la deuxième reproduction GUR2 ainsi que la prime au stockage au titre de la campagne agricole 2022-2023.

**RECAPITULATIF DES BULLETINS DE LOTS DE SEMENCES CEREALIERES DE PRODUCTION NATIONALE  
EN STOCK DE REPORT**

**SOCIETE SEMENCIERE .....  
CAMPAGNE AGRICOLE .....**

LIEU DE PRELEVEMENT	ESPECE	VARIETE	CATEGORIE	ANNEE DE RECOLTE	QUANTITE EN STOCK (Qx)	QUANTITE AGREEE (Qx)
<b>TOTAL</b>						

Le Directeur Général

de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (ONSSA) ou son représentant

Fait à ....., le

\* \* \*

Annexe 3 à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1833-22 du 6 juillet 1443 (6 juillet 2022) octroyant une subvention à la commercialisation des semences céréalières certifiées de production nationale et d'importation (G3, G4, R1 et R2) et des semences de Génération Ulérieure à la deuxième reproduction GUR2 ainsi que la prime au stockage au titre de la campagne agricole 2022-2023.

**RECAPITULATIF DES STOCKS DES SEMENCES CEREALIERES DE PRODUCTION NATIONALE  
A LA FIN DE LA PERIODE DES VENTES**

**SOCIETE SEMENCIERE .....  
CAMPAGNE AGRICOLE .....**

LIEU DE STOCKAGE	ESPECE	VARIETE	CATEGORIE	ANNEE DE RECOLTE	QUANTITE EN STOCK (Qx)
<b>TOTAL</b>					

Le Directeur Général

de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (ONSSA) ou son représentant

Fait à ....., le

\* \* \*

Annexe 4 à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1833-22 du 6 juillet 2022) octroyant une subvention à la commercialisation des semences céréalières certifiées de production nationale et d'importation (G3, G4, R1 et R2) et des semences de Génération Ultime à la deuxième reproduction GUR2 ainsi que la prime au stockage au titre de la campagne agricole 2022-2023.

**DECLARATION DE LA SOCIETE SEMENCIERE DE PERTES OU D'AVARIES  
DES SEMENCES CEREALES DE PRODUCTION NATIONALE**

SOCIETE SEMENCIERE .....  
CAMPAGNE AGRICOLE .....

ESPECE	VARIETE	CATEGORIE	NUMERO DU LOT	ANNEE DE RECOLTE	QUANTITE PERDUE OU AVARIE	CAUSE DE PERTES OU D'AVARIES
<b>TOTAL</b>						

Le Directeur de la société semencière ou son représentant

Fait à ....., le

\* \* \*

Annexe 5 à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1833-22 du 6 hja 1443 (6 juillet 2022) octroyant une subvention à la commercialisation des semences céréalières certifiées de production nationale et d'importation (G3, G4, R1 et R2) et des semences de Génération Ulérieure à la deuxième reproduction GUR2 ainsi que la prime au stockage au titre de la campagne agricole 2022-2023.

**RECAPITULATIF DES CERTIFICATS DES RESULTATS D'ANALYSES DES SEMENCES CEREALIERES  
IMPORTEES.....**

**SOCIETE SEMENCIERE .....  
CAMPAGNE AGRICOLE .....**

ESPECE	VARIETE	CATEGORIE	FURNISSEUR	N° DE LOT	QUANTITE AGREEE (QX)
<b>TOTAL</b>					

Le Directeur Général

de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (ONSSA) ou son représentant

Fait à ....., le

\* \* \*

Annexe 6 à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1833-22 du 6 hïja 1443 (6 juillet 2022) octroyant une subvention à la commercialisation des semences céréalières certifiées de production nationale et d'importation (G3, G4, R1 et R2) et des semences de Génération Ultérieure à la deuxième reproduction GUR2 ainsi que la prime au stockage au titre de la campagne agricole 2022-2023.

### RECAPITULATIF DES BULLETINS DE LOTS DES SEMENCES CEREALIERES IMPORTEES EN STOCK DE REPORT

SOCIETE SEMENCIERE .....  
CAMPAGNE AGRICOLE .....

LIEU DE PRELEVEMENT	ESPECE	VARIETE	CATEGORIE	ANNEE DE RECOLTE	N° LOT	QUANTITE EN STOCK (Qx)	QUANTITE AGREEE (Qx)
<b>TOTAL</b>							

Le Directeur Général

de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (ONSSA) ou son représentant

Fait à ....., le

\* \* \*

Annexe 7 à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1833-22 du 6 hja 1443 (6 juillet 2022) octroyant une subvention à la commercialisation des semences céréalières certifiées de production nationale et d'importation (G3, G4, R1 et R2) et des semences de Génération Ultérieure à la deuxième reproduction GUR2 ainsi que la prime au stockage au titre de la campagne agricole 2022-2023.

**RECAPITULATIF DES STOCKS DES SEMENCES CEREALIERES IMPORTEES A LA FIN DE LA PERIODE DES VENTES**

**SOCIETE SEMENCIERE .....**  
**CAMPAGNE AGRICOLE .....**

LIEU DE STOCKAGE	ESPECE	VARIETE	CATEGORIE	ANNEE DE RECOLTE	QUANTITE EN STOCK (Qx)
<b>TOTAL</b>					

Le Directeur Général

de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (ONSSA) ou son représentant

Fait à ....., le

\* \* \*

Annexe 8 à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1833-22 du 6 hijja 1443 (6 juillet 2022) octroyant une subvention à la commercialisation des semences céréalières certifiées de production nationale et d'importation (G3, G4, R1 et R2) et des semences de Génération Ulérieure à la deuxième reproduction GUR2 ainsi que la prime au stockage au titre de la campagne agricole 2022-2023.

**DECLARATION DE LA SOCIETE SEMENCIERE DE PERTES OU D'AVARIES  
DES SEMENCES CEREALES IMPORTEES**

SOCIETE SEMENCIERE .....  
CAMPAGNE AGRICOLE .....

ESPECE	VARIETE	CATEGORIE	NUMERO DU LOT	ANNEE DE RECOLTE	QUANTITE PERDUE OU AVARIE	CAUSES DE PERTES OU D'AVARIES
<b>TOTAL</b>						

Le Directeur de la société semencière ou son représentant

Fait à ....., le

\* \* \*

Annexe 9 à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1833-22 du 6 hïja 1443 (6 juillet 2022) octroyant une subvention à la commercialisation des semences céréalières certifiées de production nationale et d'importation (G3, G4, R1 et R2) et des semences de Génération Ulérieure à la deuxième reproduction GUR2 ainsi que la prime au stockage au titre de la campagne agricole 2022-2023.

**ETAT DES QUANTITES VENDUES EN SEMENCES CEREALIERES DE PRODUCTION NATIONALE**

**SOCIETE SEMENCIERE .....**  
**CAMPAGNE AGRICOLE .....**

ESPECE	VARIETE	CATEGORIE	DISPONIBLE AGREE (Qx)		STOCK A LA FIN DE LA PERIODE DES VENTES (Qx) (2)	PERTES OU D'AVARIES (Qx) (3)	VENTES (1)-(2)-(3) ( QX)
			RECOLTE DE L'ANNEE	STOCK DE REPORT			
				TOTAL (1)			
<b>TOTAL</b>							

Le Directeur du développement des filières de production (DDFP) ou son représentant

Fait à ....., le

\* \* \*

Annexe 10 à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1833-22 du 6 juillet 2022) octroyant une subvention à la commercialisation des semences céréalières certifiées de production nationale et d'importation (G3, G4, R1 et R2) et des semences de Génération Ulérieure à la deuxième reproduction GUR2 ainsi que la prime au stockage au titre de la campagne agricole 2022-2023.

### ETAT DES QUANTITES VENDUES EN SEMENCES CEREALES IMPORTEES

SOCIETE SEMENCIERE .....  
CAMPAGNE AGRICOLE .....

ESPECE	VARIETE	CATEGORIE	DISPONIBLE AGREE (Qx)		STOCK A LA FIN DE LA PERIODE DES VENTES (Qx) (2)	PERTES OU D'AVARIES (Qx) (3)	VENTES (1)-(2)-(3) ( QX)
			RECOLTE DE L'ANNEE	STOCK DE REPORT			
				TOTAL (1)			
<b>TOTAL</b>							

Le Directeur du développement des filières de production (DDFP) ou son représentant

Fait à ....., le

\* \* \*

Annexe 11 à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1833-22 du 6 hijja 1443 (6 juillet 2022) octroyant une subvention à la commercialisation des semences céréalières certifiées de production nationale et d'importation (G3, G4, R1 et R2) et des semences de Génération Ultime à la deuxième reproduction GUR2 ainsi que la prime au stockage au titre de la campagne agricole 2022-2023.

**ETAT QUOTIDIEN DES VENTES DES SEMENCES DE PRODUCTION NATIONALE  
(LIVRE-JOURNAL) PAR POINT DE VENTE**

SOCIETE SEMENCIERE .....  
CAMPAGNE AGRICOLE .....

NOMS DES BENEFICIAIRES	QUANTITES (Qx)	ESPECE	VARIETE	CATEGORIE	PRIX DE VENTE (DH) (Qx)	NUMERO DE FACTURE
<b>TOTAL</b>						

Le Directeur de la société semencière ou son représentant

Fait à ....., le

\* \* \*

Annexe 12 à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1833-22 du 6 juin 1443 (6 juillet 2022) octroyant une subvention à la commercialisation des semences céréalières certifiées de production nationale et d'importation (G3, G4, R1 et R2) et des semences de Génération Ulérieure à la deuxième reproduction GUR2 ainsi que la prime au stockage au titre de la campagne agricole 2022-2023.

**ETAT QUOTIDIEN DES VENTES DES SEMENCES IMPORTEES  
(LIVRE-JOURNAL) PAR POINT DE VENTE**

SOCIETE SEMENCIERE .....  
CAMPAGNE AGRICOLE .....

NOMS DES BENEFICIAIRES	QUANTITES (Qx)	ESPECE	VARIETE	CATEGORIE	PRIX DE VENTE (DH) (Qx)	NUMERO DE FACTURE
<b>TOTAL</b>						

Le Directeur de la société semencière ou son représentant

Fait à ....., le

**Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2138-22 du 29 hija 1443 (29 juillet 2022) définissant les zones d'accueil des sites de développement de projets de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergie solaire.**

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu le décret n°2-10-578 du 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011) portant application de la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n°58-15, notamment son article 14 ;

Sur proposition de l'Agence marocaine pour l'énergie durable, l'Office national de l'électricité et de l'eau potable et les collectivités territoriales concernées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 14 du décret n° 2-10-578 cité ci-dessus, les zones d'accueil des sites de développement de projets de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergie solaire, sont définies dans le tableau ci-dessous, et sur les cartes topographiques aux 1/100000 annexées au présent arrêté.

<b>Zones (coordonnées)</b>	<b>Régions Administratives Concernées</b>	<b>Cartes Topographiques 1/100 000</b>
<b>Zone 1</b>	Béni Mellal-khénifra Drâa-Tafilelt Fès-Meknès L'Oriental Marrakech-Safi Souss-Massa	Berkane, Ain Chouatar, Agdz, Legloaa, Alnif, Arfoud, Errachidia, Ain Bni Mathar, Jbel Maouas, Bel rhiada, Berkane, Bouarfa, Bounane, Boudnib, Boulmane, Boumalne, Debdou, Figuig, Fom Zguid, Fzou, Guercif, Goulmima, Gourrama, Hassi Lahmar, Hassi Bou Hayara, Hassi Braber, Hasyane ad-dyab, Ich, Imouzer Marmoucha, Jbel Grouz, Jebel Lakhdar, Jnane Ighatar, Maatark, Masmouda, Mengoub, Midelt, Missouri, Msici, Msoun, Oued Charef, Ouarzazat, Oujda, Qalaat Mgouna, kcabi, ksar Ihamra, Skoura, Taghbalte, Tagounite, Talsint, Talouat, Tamaslemt, Sefsaf, Taourirt, El-Taous Est, El-Taous Ouest, Taznakht, Tazzouguert, Tazarine, Tandrara-Ouest, Tandrara-Est, Tinghir, Tinjedad, Tissint, Tiztoutine, Touissit, Zagora, Zalmou, Zaouit Ahansal, Oued Branes.
Y1=33      X1=-1.5		
Y2=33      X2=-1		
Y3=32      X3=-1		
Y4=32      X4=-2.5		
Y5=31.5    X5=-2.5		
Y6=31.5    X6=-3.5		
Y7=30.5    X7=-3.5		
Y8=30.5    X8=-4.5		
Y9=30       X9=-4.5		
Y10=30      X10=-5		
Y11=29.5   X11=-5		
Y12=29.5   X12=-6		
Y13=30      X13=-6		
Y14=30      X14=-7		
Y15=29      X15=-7		
Y16=29      X16=-7.5		
Y17=31.5   X17=-7.5		
Y18=31.5   X18=-6.5		
Y19=32      X19=-6.5		
Y20=32      X20=-4.5		
Y21=32.5   X21=-4.5		
Y22=32.5   X22=-5		
Y23=33.5   X23=-5		
Y24=33.5   X24=-4		

Y25=34.5	X25=-4		
Y26=34.5	X26=-3.5		
Y27=35	X27=-3.5		
Y28=35	X28=-3		
Y29=34.5	X29=-3		
Y30=35	X30=-1.5		
Y31=34.5	X31=-2		
Y32=35	X32=-2		
<b>Zone 2</b>		Souss-Massa Guelmim-Oued Noun Laâyoune-Sakia El Hamra Dakhla-Oued Ed-Dahab	Abteh, Agadir Melloul, Ain Bou Mellous, Ait Baha, Laarguiya, Lfarsiya, El Hagouniya, Al Mahbass, Oued Khaoui Ennaam, Anezi, Akka, Asken, Sakia Al Hamra, Assa, Aydar, Bouizakarn, Goulmim, Daoura, Fask, Fom Al Hisn, Gararet Yeddou, Msied, tigit, Aouint lahna, Labouirat, Zag, Hassi Targant, Haouza, Ighram, Jdiriya, Kheribichat, El Agued, Laayoun, El Arya, Lefririna, Lamkayteb, Rajm Toukat, Ramt Lbene, Es-Smara, Souayyah, Tafraout, Taghjijt, Talghaycht, TanTan, Tarf ennas, Tarfaya, Taroudannt, Tata, Tleta Tagmout, Ettouayla, Dalaat Elladmiya, Tizi n tast, Agadir, Tiznit, Sidi Ifni, Tafnidilt, Ras Daraa, Oued Louaa, Amagriou, Lamssid, Adam Ouarg, Aghassal, Essafya, Aghayles, Madnat Aghracha, Aghouinit, Lbaghari, Lbir Lahlou, Alaaggaya, EL Atef, Amgala, Aridal, Asdam Aghzoumal, Ettirsal, Aouadi, Aoudar Labyad, Aousserd, Bir Anzarane, Bir Ezzayg, Bir Gandouz, Bou Dayra, Sabkhat El Ain Lbayda, boujdour, Boukraa, Chlaouat, Oued Lekrae, Dougj, Falaklak, Lfej, Guelb Al Foula, Gueltat Zemmour, Hassi Dhayhab, Hassi Laatitabiyine, Sabkhat Imlili, Jaloua, Laarch, Laajarem, Laazib, Lachouaf, Lagaayda, Lagtam, Adam El hajra, Lamlawiya, Hassi Maatallah, Madnat Assedra, Mijik, Hajrat Togba, Hajrat Terghat, Oughranat, Oum Dreyga, Zaouiat chikh lamami, Rabt Sbayta, Sabkhat Arryd, Sabkhat Aghzoumal, Sabkhat Aridal, Sabkhat Adam Anajim, Fdret el khcheb, Fdiyra, Jraifia, Hassi Tinouigtne, Tichla, Tandagma El Bayda, Oued Lfayda, Oued Lkhachbiyine, El kasba, Oued Assaq, Bir Sfiya, Zmoul Aghassal, Zoug, Aoufist, Imatlane, Ntifrit, Dakhla, Labouirda, Sabkhat Lmahariat Ettouila, Lagouira, Lgargarat, Barouaga, Afouidich, sabkhat Ikniouene, Atoui, Adoukmar, Ain Askaf, GLeib Al Yadhkir, Oum gneyna, Laaroug, oued El khat, Tifariti.
Y1=20.5	X1=-17		
Y2=20.5	X2=-17.5		
Y3=21	X3=-17.5		
Y4=21	X4=-17.1		
Y5=21.5	X5=-17.1		
Y6=21.5	X6=-17		
Y7=22.5	X7=-17		
Y8=22.5	X8=-16.5		
Y9=23.5	X9=-16.5		
Y10=23.5	X10=-16		
Y11=24.5	X11=-16		
Y12=24.5	X12=-15.5		
Y13=24.6	X13=-15.5		
Y14=24.6	X14=-15		
Y15=26	X15=-15		
Y16=26	X16=-14.6		
Y17=26.5	X17=-14.6		
Y18=26.5	X18=-14		
Y19=27	X19=-14		
Y20=27	X20=-13.5		
Y21=28	X21=-13.5		
Y22=28	X22=-12		
Y23=28.5	X23=-12		
Y24=28.5	X24=-11.5		
Y25=29	X25=-11.5		
Y26=29	X26=-10.5		
Y27=29.5	X27=-10.5		
Y28=29.5	X28=-10.25		
Y29=30	X29=-10.25		
Y30=30	X30=-10		
Y31=30.5	X31=-10		
Y32=30.5	X32=-7.5		
Y33=29	X33=-7.5		
Y34=29	X34=-8		
Y35=27	X35=-8		
Y36=27	X36=-8.5		
Y37=26	X37=-8.5		
Y38=26	X38=-12		

Y39=23	X39=-12		
Y40=23	X40=-13		
Y41=21	X41=-13		
Y42=21	X42=-17		
<b>Zone 3</b>		Marrakech-Safi Casablanca- Settat Rabat-Salé-Kénitra Béni Mellal-Khénifra Tanger-Tétouan-Al Hoceïma Fès-Meknès Souss-Massa	Essaouira, Tamanar, El Borouj, Bengrir, Chichaoua, Imi-N-Tanout, Imouzzer Ida Ou Tanane, Khmiss Medkala, Machraa Ben Abbou, Marakech-Est, Marrakech Ouest, El kelaa des Sraghna, Sebt laBrikiyne, Taghazout, Talmest, Youssoufia, Taliouine, Tizi-N-Test, Iglil, Demnat, Azilal, Afourar, Khenifra, kasba Tadla, Oued Zem, El Gara, Settat, Azemmour, El Jadida, Sidi Bennour, Sidi Smail, Ras Oualidia, Safi, Sefrou, El Hajeb, Meknes, khemisset, Mohammadia, Casablanca, Fes-Est, Fes-ouest, Sidi kacem, Si Yahya Al Gharb, Rabat, Taineste, Ghafsay, Zoumi, Ouezzane, Souk Arbaa El Gharb.
Y1=34	X1=-7		
Y2=33	X2=-7		
Y3=33	X3=-5.5		
Y4=32.5	X4=-5.5		
Y5=32.5	X5=-6.5		
Y6=31.5	X6=-6.5		
Y7=31.5	X7=-8.5		
Y8=31	X8=-8.5		
Y9=31	X9=-7.5		
Y10=30.5	X10=-7.5		
Y11=30.5	X11=-10		
Y12=32	X12=-10		
Y13=32	X13=-9.5		
Y14=33	X14=-9.5		
Y15=33	X15=-9		
Y16=33.5	X16=-9		
Y17=33.5	X17=-8		
Y18=34	X18=-8		
Y19=34.5	X19=-7		
Y20=34.5	X20=-6.5		
Y21=35	X21=-6.5		
Y22=35	X22=-4		
Y23=34.5	X23=-4		
Y24=34.5	X24=-4.5		
Y25=33.5	X25=-4.5		
Y26=33.5	X26=-6.5		
Y27=34	X27=-6.5		
<b>Zone 4</b>		Tanger-Tétouan-Al Hoceïma L'Oriental	Al Hoceïma, Kebdani, Nador, Saidia, Larache, Tetouan, Tanger.
Y1=35.5	X1=-6		
Y2=35	X2=-6		
Y3=35	X3=-7		
Y4=35.5	X4=-7		
Y5=35	X5=-4		
Y6=35.5	X6=-4		
Y7=35.5	X7=-2		
Y8=35	X8=-2		
Y9=36	X9=-6		
Y10=36	X10=-5		
Y11=35.5	X11=-5		

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 hija 1443 (29 juillet 2022).

LEILA BENALI.

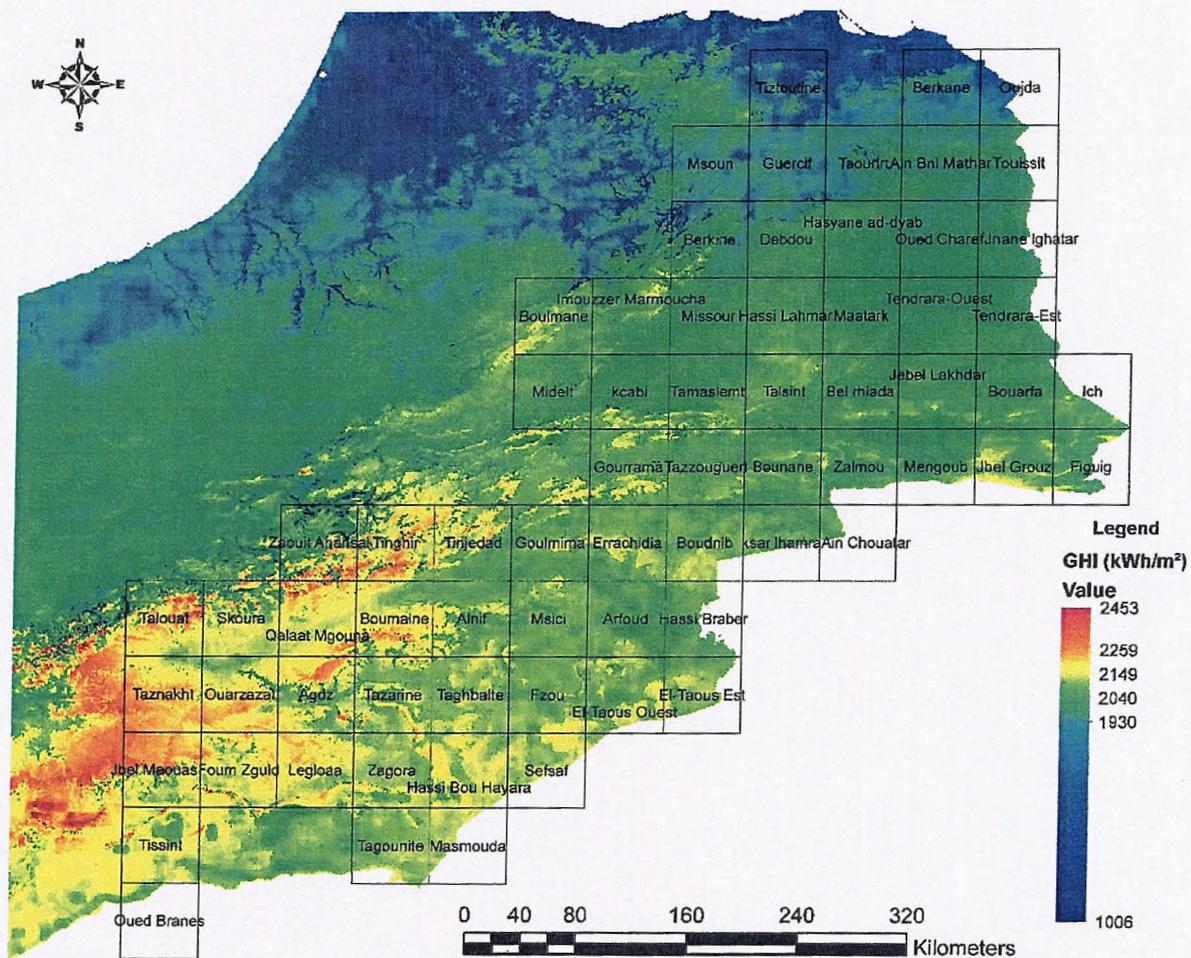
\*

\* \*

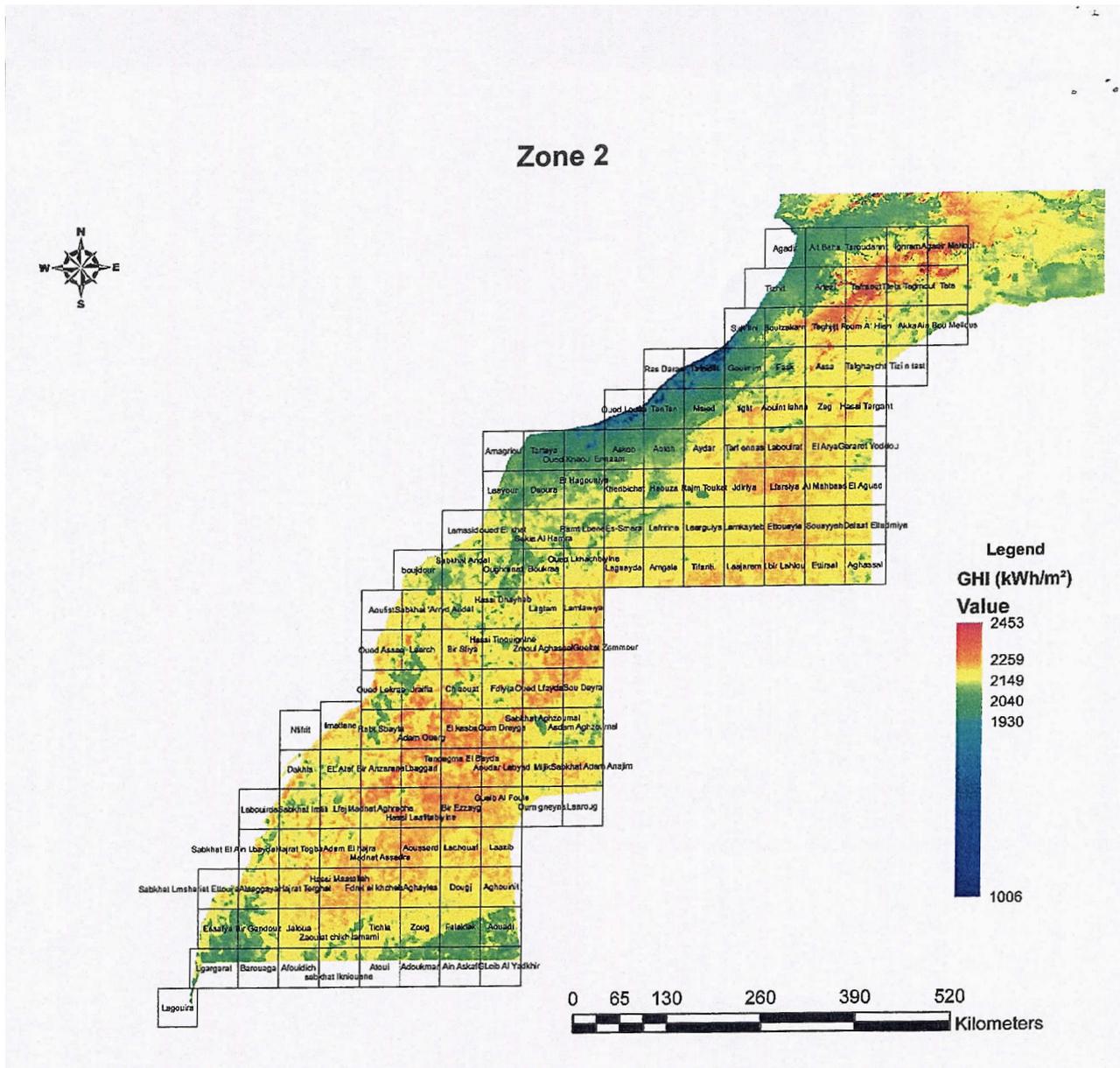
## Annexe

### Cartes topographiques délimitant les zones d'accueil des sites de développement des installations de production de l'énergie électrique à partir de source d'énergie solaire

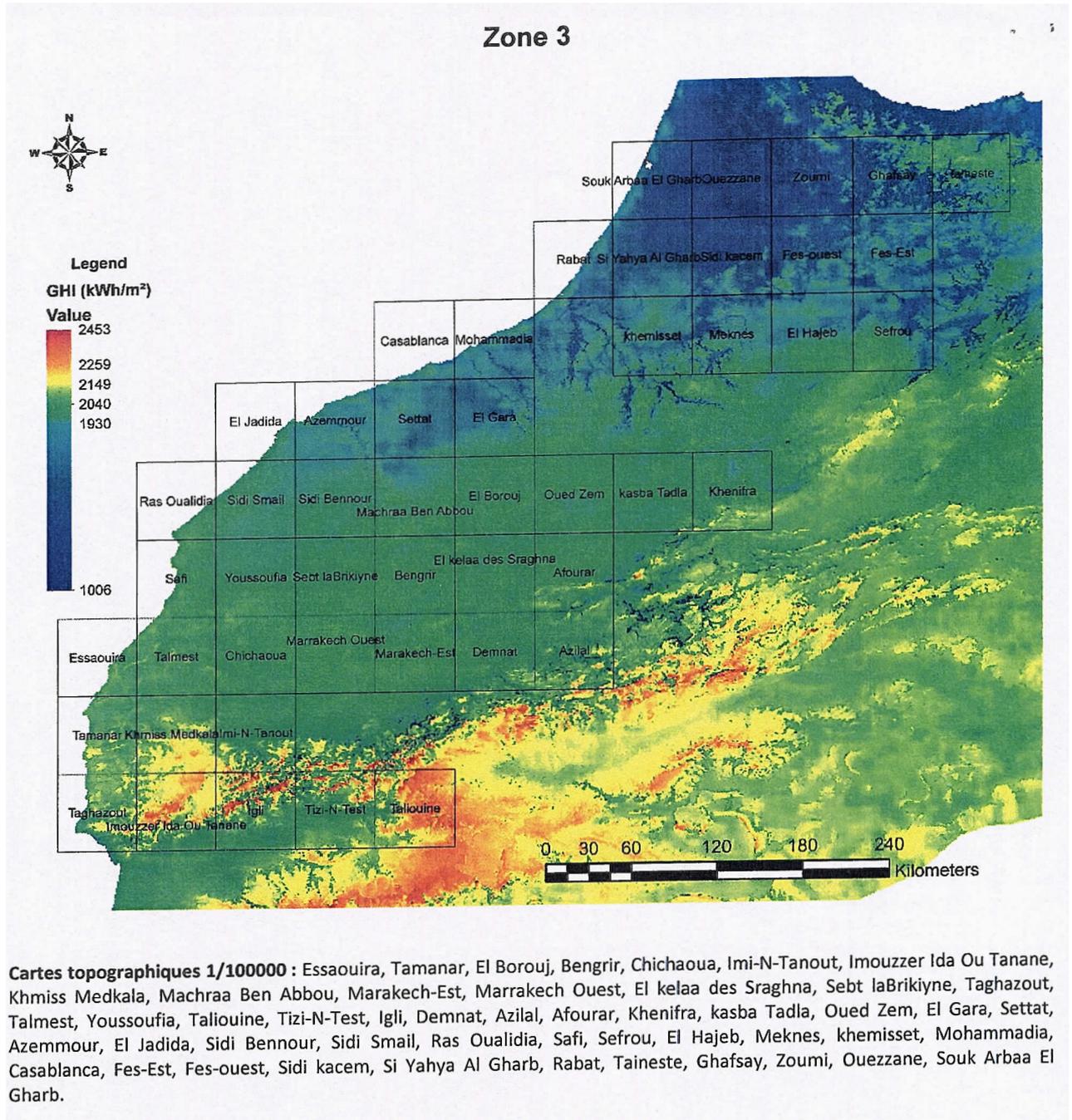
## Zone 1

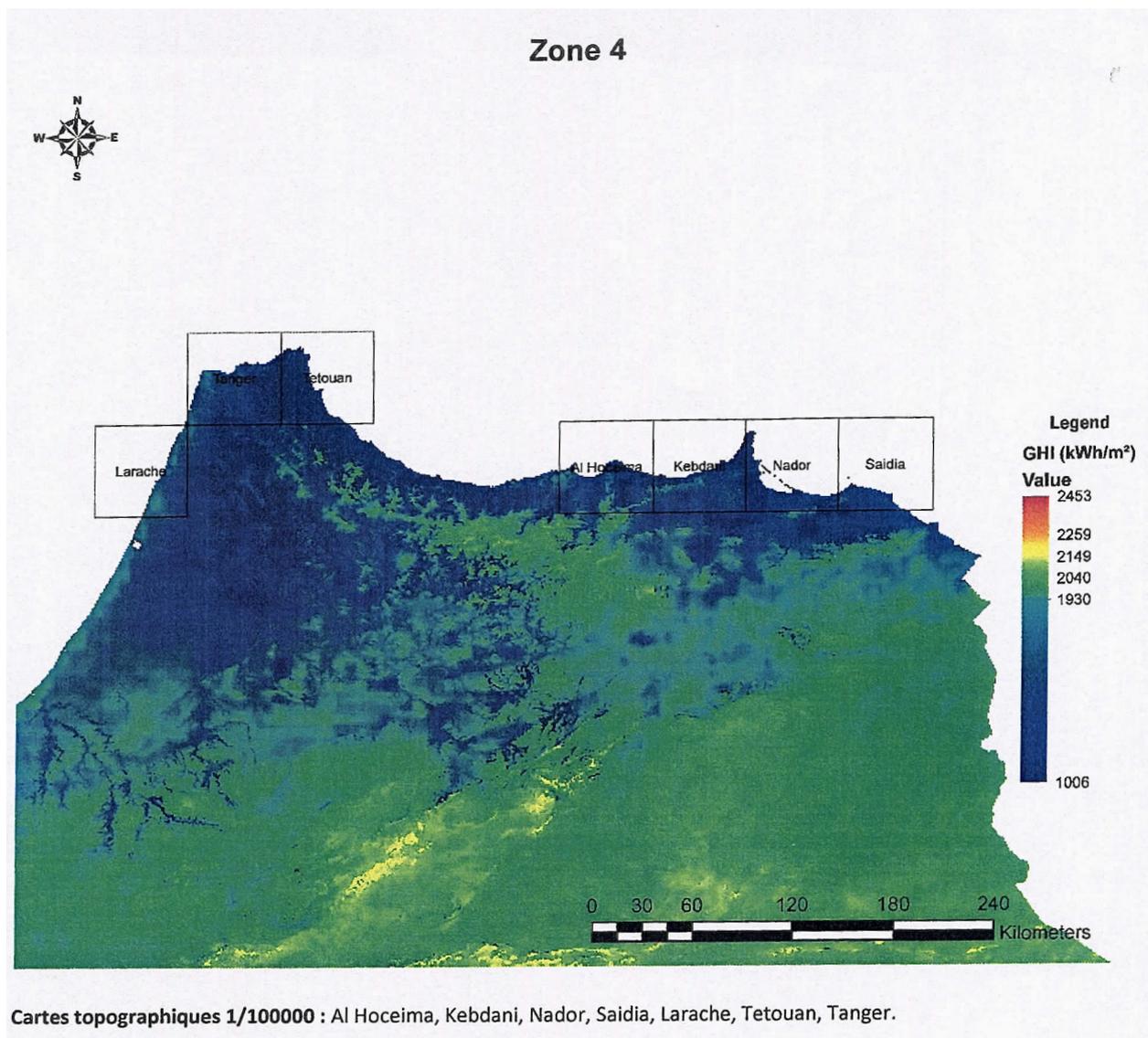


**Cartes topographiques 1/100000 :** Berkane, Ain Chouatar, Agdz, Legloaa, Alnif, Arfoud, Errachidia, Ain Bni Mathar, Jbel Maouas, Bel rhiada, Berkine, Bouarfa, Bounane, Boudnib, Boulmane, Boumalne, Debdou, Figuig, Foug Zguid, Fzou, Guercif, Goulmima, Gourrama, Hassi Lahmar, Hassi Bou Hayara, Hassi Braber, Hasyane ad-dyab, Ich, Imouzzar Marmoucha, Jbel Grouz, Jbel Lakhdar, Jnane Ighatar, Maatark, Masmouda, Mengoub, Midelt, Missouri, Msici, Msoun, Oued Charef, Ouarzazat, Oujda, Qalaat Mgouna, kcabi, ksar Ihamra, Skoura, Taghbalte, Tagounite, Talsint, Talouat, Tamaslemt, Sefsaf, Taourirt, El-Taous Est, El-Taous Ouest, Taznakht, Tazzouguert, Tazarine, Tendirara-Ouest, Tendirara-Est, Tinghir, Tinjedad, Tissint, Tiztoutine, Touissit, Zagora, Zalmou, Zaouit Ahansal, Oued Branes.



**Cartes topographiques 1/100000 :** Abteh, Agadir Melloul, Ain Bou Mellous, Ait Baha, Laarguiya, Lfarsiya, El Hagouniya, Al Mahbass, Oued Khaoui Ennaam, Anezi, Akka, Asken, Sakia Al Hamra, Assa, Aydar, Bouizakarn, Goulmim, Daoura, Fask, Foum Al Hisn, Gararet Yeddou, Msied, tigit, Aouint lahna, Labouirat, Zag, Hassi Targant, Haoouza, Ighram, Jdiriya, Kheribichat, El Agued, Laayoun, El Arya, Lefririna, Lamkayteb, Rajm Toukat, Ramt Lbene, Es-Smara, Souayyah, Tafraout, Taghjijt, Talghaycht, TanTan, Tarf ennas, Tarfaya, Taroudannt, Tata, Tleta Tagmout, Ettouayla, Dalaat Elladmiya, Tizi n tast, Agadir, Tiznit, Sidi Ifni, Tafnidilt, Ras Daraa, Oued Louaa, Amagriou, Lamssid, Adam Ouarg, Aghassal, Essafya, Aghayles, Madnat Aghracha, Aghouinit, Lbaggari, Lbir Lahlou, Alaaggaya, EL Atef, Amgala, Aridal, Asdam Aghzoumal, Ettirsal, Aouadi, Aoudar Labyad, Aousserd, Bir Anzarane, Bir Ezzayg, Bir Gandouz, Bou Dayra, Sabkhat El Ain Lbayda, boujdour, Boukraa, Chlaouat, Oued Lekrae, Dougi, Falaklak, Lfej, Guelb Al Foula, Gueltat Zemmour, Hassi Dhayhab, Hassi Laatitabiyyine, Sabkhat Imlili, Jaloua, Laarch, Laajarem, Laazib, Lachouaf, Lagaayda, Lagtam, Adam El hajra, Lamlawiya, Hassi Maatallah, Madnat Assedra, Mijik, Hajrat Togba, Hajrat Terghat, Oughranat, Oum Dreyga, Zaouiat chikh lamami, Rabt Sbayta, Sabkhat Arryd, Sabkhat Aghzoumal, Sabkhat Aridal, Sabkhat Adam Anajim, Fdret el khcheb, Fdiyra, Jraifia, Hassi Tinouigtne, Tichla, Tandagma El Bayda, Oued Lfayda, Oued Lkhachbiyyine, El kasba, Oued Assaq, Bir Sfiya, Zmoul Aghassal, Zoug, Aoufist, Imatlane, Ntifrit, Dakhla, Labouirda, Sabkhat Lmahariat Ettouila, Lagouira, Lgargarat, Barouaga, Afouidich, sabkhat Ikniouene, Atoui, Adoukmar, Ain Askaf, GLeib Al Yadhkir, Oum gneyna, Laaroug, oued El khat, Tifariti.





Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7129 du 29 safar 1444 (26 septembre 2022).

**Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 2366-22 du 4 safar 1444 (1<sup>er</sup> septembre 2022)****portant homologation de normes marocaines**

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu la résolution du Conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR) n° 10, tenu le 19 safar 1435 (23 décembre 2013), qui a délégué au directeur de l'IMANOR le pouvoir de prononcer l'homologation des normes marocaines et la certification de la conformité auxdites normes,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 4 safar 1444 (1<sup>er</sup> septembre 2022).*

ABDERRAHIM TAIBI.

\*

\* \*

**ANNEXE A LA DECISION PORTANT  
HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES**

NM ISO 5398-1	:	2022	Cuir - Dosage chimique de l'oxyde de chrome - Partie 1 : Quantification par titrage ; (IC 20.4.103) (R)
NM ISO 5398-3	:	2022	Cuir - Dosage chimique de l'oxyde de chrome - Partie 3 : Quantification par spectrométrie d'absorption atomique ; (IC 20.4.104) (R)
NM ISO 5398-4	:	2022	Cuir - Dosage chimique de l'oxyde de chrome - Partie 4 : Quantification par plasma à couplage inductif (ICP) ; (IC 20.4.105) (R)
NM ISO 17226-2	:	2022	Cuir - Dosage chimique du formaldéhyde - Partie 2 : Méthode par analyse colorimétrique ; (IC 20.4.106) (R)
NM ISO 23910	:	2022	Cuir - Essais physiques et mécaniques - Mesurage de la résistance à l'arrachement au point de couture ; (IC 20.4.107) (R)
NM ISO 3376	:	2022	Cuir - Essais physiques et mécaniques - Détermination de la résistance à la traction et du pourcentage d'allongement ; (IC 09.4.029) (R)
NM ISO 18219-1	:	2022	Cuir - Dosage des hydrocarbures chlorés dans le cuir - Partie 1 : Méthode chromatographique pour les paraffines chlorées à chaîne courte (PCCC) ; (IC 20.4.115)
NM ISO 11668	:	2022	Liants pour peintures et vernis - Résines polymérisées chlorées - Méthodes générales d'essai ; (IC 03.3.004)
NM ISO 11908	:	2022	Liants pour peintures et vernis - Résines aminoplastes - Méthodes générales d'essai ; (IC 03.3.018)
NM ISO 14446	:	2022	Liants pour peintures et vernis - Détermination de la viscosité des solutions de nitrate de cellulose industrielles et classification de ces solutions ; (IC 03.3.019)
NM ISO 277	:	2022	Liants pour peintures et vernis - Huiles de bois de Chine brutes - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 03.3.026)
NM ISO 15715	:	2022	Liants pour peintures et vernis - Détermination de la turbidité ; (IC 03.3.027)
NM ISO 15880	:	2022	Peintures, vernis et liants - Détermination de la valeur MEQ des produits de peinture et liants à base d'eau ; (IC 03.3.032)
NM ISO 4625-2	:	2022	Liants pour peintures et vernis - Détermination du point de ramollissement - Partie 2 : Méthode de la coupe et de la bille ; (IC 03.3.054)
NM ISO 13632	:	2022	Liants pour peintures et vernis - Colophane - Échantillonnage et préparation des échantillons pour le mesurage de la couleur ; (IC 03.3.056)
NM ISO 16482-1	:	2022	Liants pour peintures et vernis - Détermination de la teneur en matières non volatiles des dispersions aqueuses de résine colophane - Partie 1 : Méthode à l'étuve ; (IC 03.3.058)
NM ISO 16482-2	:	2022	Liants pour peintures et vernis - Détermination de la teneur en matières non volatiles des dispersions aqueuses de résine colophane - Partie 2 : Méthode par micro-ondes ; (IC 03.3.060)
NM ISO 4630	:	2022	Liquides clairs - Évaluation de la couleur au moyen de l'échelle de couleur Gardner ; (IC 03.3.062)
NM ISO 6271	:	2022	Liquides clairs - Évaluation de la couleur au moyen de l'échelle platine-cobalt ; (IC 03.3.064)
NM ISO 4619	:	2022	Siccatifs pour peintures et vernis ; (IC 03.3.068)
NM ISO 150	:	2022	Huiles de lin brutes, raffinées et cuites, pour peintures et vernis - Spécifications et méthodes d'essai ; (IC 03.3.073) (R)
NM ISO 4629-3	:	2022	Liants pour peintures et vernis - Détermination de l'indice d'hydroxyle - Partie 3 : Méthode rapide ; (IC 03.3.077)
NM ISO 3681	:	2022	Liants pour peintures et vernis - Détermination de l'indice de saponification - Méthode titrimétrique ; (IC 03.3.088) (R)

NM ISO 276	:	2022	Liants pour peintures et vernis - Standolies d'huile de lin - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 03.3.089) (R)
NM ISO 4625-1	:	2022	Liants pour peintures et vernis - Détermination du point de ramollissement - Partie 1 : Méthode de l'anneau et de la bille ; (IC 03.3.090) (R)
NM ISO 12944-1	:	2022	Peintures et vernis - Anticorrosion des structures en acier par systèmes de peinture - Partie 1 : Introduction générale ; (IC 03.3.091) (R)
NM ISO 12944-2	:	2022	Peintures et vernis - Anticorrosion des structures en acier par systèmes de peinture - Partie 2 : Classification des environnements ; (IC 03.3.092) (R)
NM ISO 12944-3	:	2022	Peintures et vernis - Anticorrosion des structures en acier par systèmes de peinture - Partie 3 : Conception et dispositions constructives ; (IC 03.3.093) (R)
NM ISO 12944-4	:	2022	Peintures et vernis - Anticorrosion des structures en acier par systèmes de peinture - Partie 4 : Types de surface et de préparation de surface ; (IC 03.3.094)
NM ISO 12944-5	:	2022	Peintures et vernis - Anticorrosion des structures en acier par systèmes de peinture - Partie 5 : Systèmes de peinture anticorrosion ; (IC 03.3.095) (R)
NM ISO 12944-7	:	2022	Peintures et vernis - Anticorrosion des structures en acier par systèmes de peinture - Partie 7 : Exécution et surveillance des travaux de peinture ; (IC 03.3.096)
NM ISO 12944-8	:	2022	Peintures et vernis - Anticorrosion des structures en acier par systèmes de peinture - Partie 8 : Développement de spécifications pour les travaux neufs et de maintenance ; (IC 03.3.097) (R)
NM 03.5.359	:	2022	Rubans auto-adhésifs - Exigences et méthodes d'essais ;
NM ASTM D3167	:	2022	Méthode d'essai pour la résistance au pelage des rouleaux flottants des adhésifs ; (IC 03.5.358)
NM ISO 31030	:	2022	Gestion des risques liés aux voyages - Recommandations pour les organismes ; (IC 00.5.1010)
NM 00.5.410	:	2022	Analyse de la valeur - Recommandations pour sa mise en œuvre ; (R)
NM 00.5.411	:	2022	Qualité et management - Lignes directrices pour le développement de synergies entre Systèmes de Management au sein des organismes - Cas particulier du système de management de la Qualité et du Contrôle Interne ; (IC 00.5.411) (R)
NM ISO/IEC 27002	:	2022	Sécurité de l'information, cybersécurité et protection de la vie privée - Mesures de sécurité de l'information ; (IC 00.5.702) (R)
NM ISO/IEC TS 27006-2	:	2022	Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management des informations de sécurité - Partie 2 : Systèmes de management des informations de sécurité ; (IC 00.5.1013)
NM ISO/IEC 27007	:	2022	Sécurité de l'information, cybersécurité et protection des données privées - Lignes directrices pour l'audit des systèmes de management de la sécurité de l'information ; (IC 00.5.718) (R)
NM ISO 14091	:	2022	Adaptation au changement climatique - Lignes directrices sur la vulnérabilité, les impacts et l'évaluation des risques ; (IC 00.2.100)
NM ISO 19694-1	:	2022	Émissions de sources fixes - Détermination des émissions de gaz à effet de serre dans les industries énérgo-intensives - Partie 1 : Aspects généraux ; (IC 00.2.101)
NM ISO 10017	:	2022	Management de la qualité - Recommandations relatives aux techniques statistiques pour l'ISO 9001:2015 ; (IC 00.5.1014)
NM IEC 61400-1	:	2022	Systèmes de génération d'énergie éolienne - Partie 1 : Exigences de conception ; (IC 14.5.101) (R)
NM IEC 61400-3-1	:	2022	Systèmes de génération d'énergie éolienne - Partie 3-1 : Exigences de conception des éoliennes fixes en pleine mer ; (IC 14.5.203) (R)
NM IEC TS 61400-3-2	:	2022	Systèmes de génération d'énergie éolienne - Partie 3-2 : Exigences de conception pour les éoliennes offshore flottantes ; (IC 14.5.204)
NM IEC 61400-6	:	2022	Systèmes de génération d'énergie éolienne - Partie 6 : Exigences en matière de conception du mât et de la fondation ; (IC 14.5.123)
NM IEC 61400-11	:	2022	Eoliennes - Partie 11 : Techniques de mesure du bruit acoustique ; (IC 14.5.102) (R)

NM IEC 61400-12-1	:	2022	Systèmes de génération d'énergie éolienne - Partie 12-1 : Mesures de performance de puissance des éoliennes de production d'électricité ; (IC 14.5.103) (R)
NM IEC 61400-13	:	2022	Éoliennes - Partie 13 : Mesurage des charges mécaniques ; (IC 14.5.105) (R)
NM IEC TS 61400-14	:	2022	Éoliennes - Partie 14 : Déclaration des valeurs du niveau de puissance acoustique apparent et de la tonalité ; (IC 14.5.205)
NM IEC 61400-21-1	:	2022	Systèmes de génération d'énergie éolienne - Partie 21-1 : Mesurage et évaluation des caractéristiques électriques - Éoliennes ; (IC 14.5.206) (R)
NM IEC 61400-24	:	2022	Systèmes de génération d'énergie éolienne - Partie 24 : Protection contre la foudre ; (IC 14.5.034) (R)
NM IEC 61400-25-1	:	2022	Systèmes de génération d'énergie éolienne - Partie 25-1 : Communications pour la surveillance et la commande des centrales éoliennes - Description globale des principes et des modèles ; (IC 14.5.111) (R)
NM IEC 61400-25-4	:	2022	Systèmes de génération d'énergie éolienne - Partie 25-4 : Communications pour la surveillance et la commande des centrales éoliennes - Mapping pour les profils de communication ; (IC 14.5.114) (R)
NM IEC 61400-25-5	:	2022	Systèmes de production d'énergie éolienne - Partie 25-5 : Communications pour la surveillance et la commande des centrales éoliennes - Essais de conformité ; (IC 14.5.115) (R)
NM IEC 61400-25-6	:	2022	Systèmes de production d'énergie éolienne - Partie 25-6 : Communications pour la surveillance et la commande des centrales éoliennes - Classes de nœuds logiques et classes de données pour la surveillance d'état ; (IC 14.5.116) (R)
NM IEC 61400-26-1	:	2022	Systèmes de génération d'énergie éolienne - Partie 26-1 : Disponibilité des systèmes de génération d'énergie éolienne ; (IC 14.5.208)
NM IEC 61400-27-1	:	2022	Systèmes de génération d'énergie éolienne - Partie 27-1 : Modèles de simulation électrique - Modèles génériques ; (IC 14.5.120) (R)
NM IEC 61400-27-2	:	2022	Systèmes de génération d'énergie éolienne - Partie 27-2 : Modèles de simulation électrique - Validation des modèles ; (IC 14.5.121)
NM IEC TS 60904-13	:	2022	Dispositifs photovoltaïques - Partie 13 : Électroluminescence des modules photovoltaïques ; (IC 14.5.202)
NM IEC 61701	:	2022	Modules photovoltaïques (PV) - Essai de corrosion au brouillard salin ; (IC 14.5.045) (R)
NM IEC 62817	:	2022	Systèmes photovoltaïques - Qualification de conception des suiveurs solaires ; (IC 14.5.183) (R)
NM IEC TS 62600-100	:	2022	Énergie marine - Convertisseurs de courant des vagues, des marées et d'autres courants marins - Partie 100 : Convertisseurs d'énergie des vagues produisant de l'électricité - Évaluation des performances de puissance ; (IC 14.5.209)
NM IEC TS 62600-101	:	2022	Énergie marine - Convertisseurs de courant des vagues, des marées et autres courants marins - Partie 101 : Évaluation et caractérisation des ressources en énergie des vagues ; (IC 14.5.210)
NM ISO 8456	:	2022	Équipements de stockage de produits en vrac - Code de sécurité ; (IC 30.7.005)
NM ISO 16091	:	2022	Systèmes spatiaux - Soutien logistique intégré ; (IC 30.7.010)
NM 30.7.022	:	2022	Outils de management - Lignes directrices pour le processus achat et approvisionnement ;
NM ISO 18185-1	:	2022	Conteneurs pour le transport de marchandises - Scellés électroniques - Partie 1 : Protocole de communication ; (IC 30.7.525) (R)
NM ISO 18185-2	:	2022	Conteneurs pour le transport de marchandises - Scellés électroniques - Partie 2 : Exigences d'applications ; (IC 30.7.526) (R)
NM ISO 18185-3	:	2022	Récipients de fret - Joints électroniques - Partie 3 : Caractéristiques environnementales ; (IC 30.7.527) (R)
NM ISO 18185-4	:	2022	Conteneurs pour le transport de marchandises - Scellés électroniques - Partie 4 : Protection des données ; (IC 30.7.528) (R)

NM ISO 18185-5	:	2022	Conteneurs pour le transport de marchandises - Scellés électroniques - Partie 5 : Couche physique ; (IC 30.7.529) (R)
NM 15.1.005	:	2022	Réservoirs de stockage fixes - Prescriptions générales ; (R)
NM EN 1995-2	:	2022	Eurocode 5 : Conception et calcul des structures bois - Partie 2 : Ponts ; (IC 10.0.104)
NM EN 1995-1-2	:	2022	Eurocode 5 : Conception et Calcul des structures en bois - Part 1-2 : Généralités - Calcul des structures au feu ; (IC 10.0.103)
NM EN 1995-1-1	:	2022	Eurocode 5 : Conception et calcul des structures en bois - Partie 1-1 : Généralités - Règles communes et règles pour les bâtiments ; (IC 10.0.102)
NM ISO 6385	:	2022	Principes ergonomiques de la conception des systèmes de travail ; (IC 00.3.001) (R)
NM ISO/TS 20282-2	:	2022	Facilité d'emploi des produits de consommation courante et des produits à usage public - Partie 2 : Méthode d'essai sommative ; (IC 00.3.060) (R)
NM ISO 11228-1	:	2022	Ergonomie - Manutention manuelle - Partie 1 : Manutention verticale vers le haut, manutention verticale vers le bas et manutention horizontale ; (IC 00.3.074) (R)
NM ISO 10075-1	:	2022	Principes ergonomiques concernant la charge de travail mentale - Partie 1 : Questions et concepts généraux, termes et définitions ; (IC 00.3.080) (R)
NM ISO 8996	:	2022	Ergonomie de l'environnement thermique - Détermination du métabolisme énergétique ; (IC 00.3.017) (R)
NM ISO 7250-1	:	2022	Définitions des mesures de base du corps humain pour la conception technologique - Partie 1 : Définitions des mesures du corps et repères ; (IC 00.3.029) (R)
NM ISO 10551	:	2022	Ergonomie de l'environnement physique - Échelles de jugements subjectifs pour l'évaluation des environnements physiques ; (IC 00.3.071) (R)
NM ISO 9241-20	:	2022	Ergonomie de l'interaction homme-système - Partie 20 : Approche ergonomique de l'accessibilité dans la série ISO 9241 ; (IC 00.3.069) (R)
NM ISO 1503	:	2022	Orientation spatiale et sens du mouvement - Exigences ergonomiques ; (IC 00.3.006)
NM ISO 7243	:	2022	Ergonomie des ambiances thermiques - Estimation de la contrainte thermique basée sur l'indice WBGT (température humide et de globe noir) ; (IC 00.3.013)
NM ISO 7250-3	:	2022	Définitions des mesures de base du corps humain pour la conception technologique - Partie 3 : Gammes de conception régionales et mondiales pour utilisation dans les normes de produits ; (IC 00.3.019)
NM ISO 14505-4	:	2022	Ergonomie des ambiances thermiques - Évaluation des ambiances thermiques dans les véhicules - Partie 4 : Détermination de la température équivalente à l'aide d'un mannequin numérique ; (IC 00.3.025)
NM ISO 23456-1	:	2022	Signes dynamiques dans les environnements physiques - Partie 1 : Exigences générales ; (IC 00.3.030)
NM ISO 17069	:	2022	Conception accessible - Considérations et produits d'assistance pour réunion accessible ; (IC 00.3.031)
NM ISO 24505	:	2022	Ergonomie - Conception accessible - Méthode de création de combinaisons de couleurs tenant compte des changements liés à l'âge dans la vision en couleurs humaine ; (IC 00.3.033)
NM ISO 24508	:	2022	Ergonomie - Conception accessible - Lignes directrices pour la conception des symboles et caractères tactiles ; (IC 00.3.035)
NM ISO 24509	:	2022	Ergonomie - Conception accessible - Taille de police lisible minimale pour les personnes de tout âge ; (IC 00.3.036)
NM ISO 24550	:	2022	Ergonomie - Conception accessible - Voyants lumineux sur les produits de consommation courante ; (IC 00.3.037)
NM ISO 24551	:	2022	Ergonomie - Conception accessible - Instructions orales pour les produits de consommation courante ; (IC 00.3.038)
NM ISO 25065	:	2022	Ingénierie des systèmes et logiciels - Exigences et évaluation de la qualité des produits logiciels (SQuaRE) - Format industriel commun pour l'utilisabilité : Spécification des exigences utilisateur ; (IC 00.3.039)

---

NM ISO 17322	:	2022	Matières fertilisantes - Méthodes analytiques pour l'urée enrobée de soufre (SCU) ; (IC 12.7.217)
NM ISO 17323	:	2022	Matières fertilisantes - Urée enrobée de soufre (SCU) - Exigences générale ; (IC 12.7.218)
NM ISO 18642	:	2022	Matières fertilisantes - Engrais à l'urée - Exigences générales ; (IC 12.7.219)
NM ISO 19746	:	2022	Détermination de la teneur en urée dans les engrais à base d'urée par chromatographie liquide à haute performance (CLHP) ; (IC 12.7.220)
NM ISO 21263	:	2022	Engrais à libération lente - Détermination du mode de libération des éléments nutritifs - Méthode applicable aux engrais enrobés ; (IC 12.7.221)
NM ISO 25705	:	2022	Engrais - Dosage des condensats d'urée par chromatographie liquide haute performance (CLHP) - isobutylidène diurée et crotonylidène diurée (méthode A) et oligomères de méthylène-urée (méthode B). (IC 12.7.222)

---

## TEXTES PARTICULIERS

**Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 846-21 du 10 chaabane 1442 (24 mars 2021) abrogeant les arrêtés portant agrément de certaines entreprises d'assurances et de réassurance.**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 161 ;

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 jomada I 1435 (6 mars 2014), notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2178-11 du 19 chaabane 1432 (21 juillet 2011) autorisant l'entreprise d'assurances et de réassurance « Issaaf Mondial Assistance » à continuer son activité sous la nouvelle dénomination sociale « ISSAF ASSISTANCE » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 14-14 du 1<sup>er</sup> rabii I 1435 (3 janvier 2014) autorisant l'entreprise d'assurances et de réassurance « CNIA Saada Assurance » à continuer son activité sous la nouvelle dénomination sociale « SAHAM ASSURANCE » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 723-14 du 11 jomada I 1435 (13 mars 2014) autorisant l'entreprise d'assurances et de réassurance « ISSAF ASSISTANCE » à continuer son activité sous la nouvelle dénomination sociale « SAHAM ASSISTANCE » ;

Vu la décision du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/1.16 du 14 hija 1437 (21 septembre 2016) autorisant à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Royale marocaine d'assurances-Al Wataniya » à continuer son activité sous la nouvelle dénomination « Royale marocaine d'assurances » ;

Vu la décision du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/1.20 du 3 safar 1442 (21 septembre 2020) approuvant le transfert total du portefeuille, avec ses droits et obligations, de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Sanad » à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Atlanta » ;

Vu la décision du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/2.20 du 3 safar 1442 (21 septembre 2020) portant retrait d'agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Sanad » ;

Vu la décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/3.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Atlanta Sanad » ;

Vu la décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/4.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Axa assurance Maroc » ;

Vu la décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/5.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance « COFACE MAROC » ;

Vu la décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/6.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances « Mutuelle Attamine Chaabi » ;

Vu la décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/7.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise de réassurance « MAMDA Ré » ;

Vu la décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/8.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Maroc Assistance Internationale » ;

Vu la décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/9.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Marocaine-Vie » ;

Vu la décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/10.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances « Mutuelle d'Assurances des Transporteurs Unis » ;

Vu la décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/11.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise de réassurance « Société centrale de réassurance » ;

Vu la décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/12.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Euler Hermes Acmar » ;

Vu la décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/13.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Wafa IMA ASSISTANCE » ;

Vu la décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/14.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « SAHAM ASSISTANCE » ;

Vu la décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/16.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Mutuelle agricole marocaine d'assurances » ;

Vu la décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/17.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances « Mutuelle centrale marocaine d'assurances » ;

Vu la décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/18.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Royale marocaine d'assurances » ;

Vu la décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/19.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance « SAHAM ASSURANCE » ;

Vu la décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/20.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Wafa assurance » ;

Vu la décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/21.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances « Axa assistance Maroc » ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont abrogés les arrêtés ci-après :

- arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 50-06 du 5 hija 1426 (6 janvier 2006) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Royale marocaine d'assurances-AL Wataniya » ;
- arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 51-06 du 5 hija 1426 (6 janvier 2006) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Mutuelle centrale marocaine d'assurances » ;
- arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 52-06 du 5 hija 1426 (6 janvier 2006) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Wafa assurance » ;
- arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 53-06 du 5 hija 1426 (6 janvier 2006) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Atlanta » ;
- arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 54-06 du 5 hija 1426 (6 janvier 2006) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Axa assurance Maroc » ;
- arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 57-06 du 5 hija 1426 (6 janvier 2006) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « SANAD » ;
- arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1213-06 du 22 jourmada I 1427 (19 juin 2006) portant agrément de l'entreprise de réassurance « Société centrale de réassurance » ;
- arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1220-06 du 22 jourmada I 1427 (19 juin 2006) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Issaaf Mondial Assistance » ;
- arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1395-11 du 22 jourmada II 1432 (26 mai 2011) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Wafa IMA ASSISTANCE » ;
- arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3501-11 du 10 moharrem 1433 (6 décembre 2011) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « CNIA Saada Assurance » ;
- arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 792-12 du 28 rabii I 1433 (21 février 2012) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Euler Hermes Acmar » ;
- arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2374-12 du 28 rejeb 1433 (19 juin 2012) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Maroc Assistance Internationale » ;
- arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 963-14 du 24 jourmada I 1435 (26 mars 2014) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Axa assistance Maroc » ;
- arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 964-14 du 24 jourmada I 1435 (26 mars 2014) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Mutuelle agricole marocaine d'assurances » ;
- arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 966-14 du 24 jourmada I 1435 (26 mars 2014) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Marocaine-Vie » ;
- arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 4042-14 du 18 moharrem 1436 (12 novembre 2014) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « COFACE MAROC » ;
- arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 4493-14 du 23 safar 1436 (16 décembre 2014) portant agrément de l'entreprise de réassurance « MAMDA Ré » ;
- arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1600-15 du 22 rejeb 1436 (11 mai 2015) portant agrément de la « Mutuelle d'Assurances des Transporteurs Unis » ;
- arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2388-15 du 13 ramadan 1436 (30 juin 2015) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Saham Assurance » ;
- arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2389-15 du 13 ramadan 1436 (30 juin 2015) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Sanad » ;
- arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2390-15 du 13 ramadan 1436 (30 juin 2015) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Wafa assurance » ;
- arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2391-15 du 13 ramadan 1436 (30 juin 2015) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Atlanta » ;
- arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2392-15 du 13 ramadan 1436 (30 juin 2015) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Royale marocaine d'assurances-Al Wataniya » ;
- arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2393-15 du 13 ramadan 1436 (30 juin 2015) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Axa assurance Maroc » ;

- arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2394-15 du 13 ramadan 1436 (30 juin 2015) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Mutuelle centrale marocaine d'assurances » ;
- arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3772-15 du 27 moharrem 1437 (10 novembre 2015) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « SAHAM ASSURANCE » et modifiant l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2388-15 du 13 ramadan 1436 (30 juin 2015) portant agrément de la même entreprise ;
- arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3773-15 du 27 moharrem 1437 (10 novembre 2015) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Mutuelle centrale marocaine d'assurances » ;
- arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 031-16 du 26 rabii I 1437 (7 janvier 2016) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Mutuelle Attamine Chaabi ».

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.  
Rabat, le 10 chaabane 1442 (24 mars 2021).

MOHAMED BENCHAAOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6988 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021).

**Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/3.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance « AtlantaSanad ».**

LE CONSEIL DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 161, 165 et 167 ;

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 joumada I 1435 (6 mars 2014), notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 2 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances, homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 366-19 du 24 chaabane 1440 (30 avril 2019), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 6 ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise d'assurances et de réassurance « AtlantaSanad » ;

Vu la décision du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/1.20 du 3 safar 1442 (21 septembre 2020) approuvant le transfert total du portefeuille de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Sanad », avec ses droits et obligations, à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Atlanta » ;

Vu le procès-verbal constatant que l'entreprise n'a souscrit, pendant deux (2) exercices consécutifs, aucun contrat relatif aux catégories d'opérations d'assurances prévues aux 5°) et 6°) de l'article 6 de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 susvisée ;

Après avis de la commission de régulation réunie le 10 septembre et 22 octobre 2020 ;

Après délibérations du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale lors de sa réunion du 27 octobre 2020,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurances et de réassurance « AtlantaSanad », dont le siège social est à Casablanca, 181, boulevard d'Anfa, est agréée pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurances et de réassurance ci-après, prévues aux 1°), 3°), 7°) à 20°), 24°), 27°) à 29°) de l'article 6 de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 susvisée :

1°) Vie et décès : toute opération d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ;

3°) Capitalisation : toute opération d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques directs ou indirects, des engagements déterminés ;

7°) Opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels ;

8°) Maladie - maternité ;

9°) Opérations d'assurances contre les risques résultant d'accidents ou de maladies survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;

10°) Opérations d'assurances des corps des véhicules terrestres ;

11°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

12°) Opérations d'assurances des corps de navires ;

13°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules fluviaux et maritimes y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

14°) Opérations d'assurances des marchandises transportées ;

15°) Opérations d'assurances des corps d'aéronefs ;

16°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi d'aéronefs y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

17°) Opérations d'assurances contre l'incendie et éléments naturels : toute assurance couvrant tout dommage subi par les biens, autres que les biens compris dans les catégories 10°, 12°, 14° et 15° prévues à la circulaire n°01/AS/19 précitée, lorsque ce dommage est causé par incendie, explosion, éléments et événements naturels autres que la grêle et la gelée, énergie nucléaire et affaissement de terrain ;

18°) Opérations d'assurances des risques techniques : toute assurance couvrant les risques et engins de chantiers, les risques de montage, le bris de machines, les risques informatiques et la responsabilité civile décennale ;

19°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile autres que ceux visés aux paragraphes 9°, 11°, 13°, 16° et 18° prévues à la circulaire n° 01/AS/19 précitée, y compris la défense et recours ;

20°) Opérations d'assurances contre le vol ;

24°) Opérations d'assurances contre les risques de pertes pécuniaires ;

27°) Protection juridique : toute opération d'assurances consistant à prendre en charge des frais de procédures ou à fournir des services en cas de différends ou de litiges opposant l'assuré à un tiers ;

28°) Opérations d'assurances contre les risques bris de glaces et dégâts des eaux ;

29°) Opérations de réassurance pour les opérations d'assurances pour lesquelles elle est agréée.

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020).*

HASSAN BOUBRIK.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6988 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021).

**Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/4.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Axa assurance Maroc ».**

LE CONSEIL DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 161, 165 et 167 ;

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 jomada I 1435 (6 mars 2014), notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 2 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances, homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 366-19

du 24 chaabane 1440 (30 avril 2019), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 6 ;

Vu les demandes d'agrément présentées en date des 11 juin et 9 juillet 2020, par l'entreprise d'assurances et de réassurance « Axa assurance Maroc » ;

Vu le procès-verbal constatant que l'entreprise n'a souscrit, pendant deux (2) exercices consécutifs, aucun contrat relatif à la catégorie d'opérations d'assurances prévue au 5°) de l'article 6 de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 susvisée ;

Après avis de la commission de régulation réunie le 10 septembre 2020 ;

Après délibérations du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale lors de sa réunion du 27 octobre 2020,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurances et de réassurance « Axa assurance Maroc », dont le siège social est à Casablanca, 120-122, avenue Hassan II, est agréée pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurances et de réassurance ci-après, prévues aux 1°), 3°), 5°), 7°) à 21°), 24°), 25°) et 27°) à 29°) de l'article 6 de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 susvisée :

1°) Vie et décès : toute opération d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ;

3°) Capitalisation : toute opération d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques directs ou indirects, des engagements déterminés ;

5°) Assurances liées à des fonds d'investissement : toute opération comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ou faisant appel à l'épargne et liées à un ou plusieurs fonds d'investissement ;

7°) Opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels ;

8°) Maladie - maternité ;

9°) Opérations d'assurances contre les risques résultant d'accidents ou de maladies survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;

10°) Opérations d'assurances des corps des véhicules terrestres ;

11°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

12°) Opérations d'assurances des corps de navires ;

13°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules fluviaux et maritimes y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

14°) Opérations d'assurances des marchandises transportées ;

15°) Opérations d'assurances des corps d'aéronefs ;

16° Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi d'aéronefs y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

17° Opérations d'assurances contre l'incendie et éléments naturels : toute assurance couvrant tout dommage subi par les biens, autres que les biens compris dans les catégories 10°, 12°, 14° et 15° prévues à la circulaire n° 01/AS/19 précitée, lorsque ce dommage est causé par incendie, explosion, éléments et événements naturels autres que la grêle et la gelée, énergie nucléaire et affaissement de terrain ;

18° Opérations d'assurances des risques techniques : toute assurance couvrant les risques et engins de chantiers, les risques de montage, le bris de machines, les risques informatiques et la responsabilité civile décennale ;

19° Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile autres que ceux visés aux paragraphes 9°, 11°, 13°, 16° et 18° prévues à la circulaire n° 01/AS/19 précitée, y compris la défense et recours ;

20° Opérations d'assurances contre le vol ;

21° Opérations d'assurances contre les dégâts causés par la grêle ou la gelée ;

24° Opérations d'assurances contre les risques de pertes pécuniaires ;

25° Opérations d'assurances contre les risques du crédit ;

27° Protection juridique : toute opération d'assurances consistant à prendre en charge des frais de procédures ou à fournir des services en cas de différends ou de litiges opposant l'assuré à un tiers ;

28° Opérations d'assurances contre les risques bris de glaces et dégâts des eaux ;

29° Opérations de réassurance pour les opérations d'assurances pour lesquelles elle est agréée.

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020).

HASSAN BOUBRIK.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6988 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021).

**Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/5.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance « COFACE MAROC ».**

LE CONSEIL DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 161 et 165 ;

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 joumada I 1435 (6 mars 2014), notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 2 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances, homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 366-19 du 24 chaabane 1440 (30 avril 2019), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 6 ;

Vu la demande d'agrément présentée en date du 23 juillet 2020, par l'entreprise d'assurances et de réassurance « COFACE MAROC » ;

Après avis de la commission de régulation réunie le 10 septembre 2020 ;

Après délibération du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale lors de sa réunion du 27 octobre 2020,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurances et de réassurance « COFACE MAROC », dont le siège social est à Casablanca, 225, Boulevard d'Anfa, est agréée pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurances et de réassurance ci-après, prévues aux 25°) et 29°) de l'article 6 de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 susvisée :

25°) Opérations d'assurances contre les risques du crédit ;

29°) Opérations de réassurances relatives aux opérations d'assurances contre les risques du crédit.

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020).

HASSAN BOUBRIK.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6988 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021).

**Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/6.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances « Mutuelle Attamine Chaabi ».**

LE CONSEIL DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 161 et 165 ;

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 joumada I 1435 (6 mars 2014), notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 2 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances, homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 366-19 du 24 chaabane 1440 (30 avril 2019), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 6 ;

Vu la demande d'agrément présentée en date du 9 juillet 2020, par l'entreprise d'assurances « Mutuelle Attamine Chaabi » ;

Après avis de la commission de régulation réunie le 10 septembre 2020 ;

Après délibération du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale lors de sa réunion du 27 octobre 2020,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurances «Mutuelle Attamine Chaabi», dont le siège social est à Rabat, Angle de l'Avenue Mohammed VI et de la rue Houmane El Fatouaki, est agréée pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurances ci-après, prévues aux 1<sup>o</sup>), 3<sup>o</sup>) et 8<sup>o</sup>) de l'article 6 de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 susvisée :

1<sup>o</sup>) Vie et décès : toute opération d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ;

3<sup>o</sup>) Capitalisation : toute opération d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques directs ou indirects, des engagements déterminés ;

8<sup>o</sup>) Maladie - maternité.

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020).*

HASSAN BOUBRIK.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6988 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021).

**Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/7.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise de réassurance « MAMDA Ré ».**

LE CONSEIL DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 161 et 165 ;

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 joumada I 1435 (6 mars 2014), notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 2 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances, homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 366-19 du 24 chaabane 1440 (30 avril 2019), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 6 ;

Vu la demande d'agrément présentée en date du 9 juillet 2020, par l'entreprise de réassurance « MAMDA Ré » ;

Après avis de la commission de régulation réunie le 10 septembre 2020 ;

Après délibération du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale lors de sa réunion du 27 octobre 2020,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise de réassurance «MAMDA Ré», dont le siège social est à Casablanca, 17, boulevard Moulay Youssef, est agréée pour pratiquer la catégorie d'opérations de réassurance ci-après, prévue au 29<sup>o</sup>) de l'article 6 de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n°01/AS/19 susvisée :

29<sup>o</sup>) Opérations de réassurance.

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020).*

HASSAN BOUBRIK.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6988 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021).

**Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/8.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Maroc Assistance Internationale ».**

LE CONSEIL DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 161 et 165 ;

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 jomada I 1435 (6 mars 2014), notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 2 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances, homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 366-19 du 24 chaabane 1440 (30 avril 2019), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 6 ;

Vu la demande d'agrément présentée en date du 21 juillet 2020, par l'entreprise d'assurances et de réassurance « Maroc Assistance Internationale » ;

Après avis de la commission de régulation réunie le 10 septembre 2020 ;

Après délibération du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale lors de sa réunion du 27 octobre 2020,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurances et de réassurance « Maroc Assistance Internationale », dont le siège social est à Casablanca, 25, boulevard Rachidi, est agréée pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurances et de réassurance ci-après, prévues aux 23°) et 29°) de l'article 6 de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 susvisée :

23°) Opérations d'assistance : toute opération d'assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements ;

29°) Opérations de réassurance relatives aux opérations d'assistance.

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020).

HASSAN BOUBRIK.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6988 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021).

**Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/9.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Marocaine-Vie ».**

LE CONSEIL DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 161 et 165 ;

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 jomada I 1435 (6 mars 2014), notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 2 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances, homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 366-19 du 24 chaabane 1440 (30 avril 2019), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 6 ;

Vu la demande d'agrément présentée en date du 20 juillet 2020, par l'entreprise d'assurances et de réassurance « Marocaine-Vie » ;

Après avis de la commission de régulation réunie le 10 septembre 2020 ;

Après délibération du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale lors de sa réunion du 27 octobre 2020,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurances et de réassurance « Marocaine-Vie », dont le siège social est à Casablanca, 37, boulevard Moulay Youssef, est agréée pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurances et de réassurance ci-après, prévues aux 1°), 3°), 5°), 7°), 8°) et 29°) de l'article 6 de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 susvisée :

1°) Vie et décès : toute opération d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ;

3°) Capitalisation : toute opération d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques directs ou indirects, des engagements déterminés ;

5°) Assurances liées à des fonds d'investissement : toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ou faisant appel à l'épargne et liées à un ou plusieurs fonds d'investissement ;

7°) Opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels ;

8°) Maladie - maternité ;

29°) Opérations de réassurance pour les opérations d'assurances pour lesquelles elle est agréée.

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020).

HASSAN BOUBRIK.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6988 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021).

**Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/10.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances « Mutuelle d'Assurances des Transporteurs Unis ».**

LE CONSEIL DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 161 et 165 ;

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 jomada I 1435 (6 mars 2014), notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 2 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances, homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 366-19 du 24 chaabane 1440 (30 avril 2019), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 6 ;

Vu la demande d'agrément présentée en date du 14 juillet 2020, par l'entreprise d'assurances « Mutuelle d'Assurances des Transporteurs Unis » ;

Après avis de la commission de régulation réunie le 10 septembre 2020 ;

Après délibération du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale lors de sa réunion du 27 octobre 2020,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurances « Mutuelle d'Assurances des Transporteurs Unis », dont le siège social est à Casablanca, 215, boulevard Zerktouni, est agréée pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurances ci-après, prévues aux 7°) à 11°), 17°), 19°), 20°) et 28°) de l'article 6 de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 susvisée :

7°) Opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels ;

8°) Maladie - maternité ;

9°) Opérations d'assurances contre les risques résultant d'accidents ou de maladies survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;

10°) Opérations d'assurances des corps des véhicules terrestres ;

11°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

17°) Opérations d'assurances contre l'incendie et éléments naturels : toute assurance couvrant tout dommage subi par les biens, autres que les biens compris dans les catégories 10°, 12°, 14° et 15° prévues à la circulaire n° 01/AS/19 précitée, lorsque ce dommage est causé par incendie, explosion, éléments et événements naturels autres que la grêle et la gelée, énergie nucléaire et affaissement de terrain ;

19°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile autre que ceux visés aux paragraphes 9°, 11°, 13°, 16° et 18° prévus à la circulaire n° 01/AS/19 précitée, y compris la défense et recours ;

20°) Opérations d'assurances contre le vol ;

28°) Opérations d'assurances contre les risques bris de glaces et dégâts des eaux.

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020).

HASSAN BOUBRIK.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6988 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021).

**Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/11.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise de réassurance « Société centrale de réassurance ».**

LE CONSEIL DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 161 et 165 ;

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 jomada I 1435 (6 mars 2014), notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 2 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances, homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 366-19 du 24 chaabane 1440 (30 avril 2019), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 6 ;

Vu la demande d'agrément présentée en date du 10 juillet 2020, par l'entreprise de réassurance « Société centrale de réassurance » ;

Après avis de la commission de régulation réunie le 10 septembre 2020 ;

Après délibération du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale lors de sa réunion du 27 octobre 2020,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise de réassurance «Société centrale de réassurance», dont le siège social est à Casablanca, place Zellaqa, Tour Atlas, est agréée pour pratiquer la catégorie d'opérations de réassurance ci-après, prévue au 29°) de l'article 6 de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n°01/AS/19 susvisée :

29°) Opérations de réassurance.

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020).*

HASSAN BOUBRIK.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6988 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021).

**Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/12.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Euler Hermes Acmar ».**

LE CONSEIL DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 161 et 165 ;

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 joumada I 1435 (6 mars 2014), notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 2 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances, homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 366-19 du 24 chaabane 1440 (30 avril 2019), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 6 ;

Vu la demande d'agrément présentée en date du 6 octobre 2020, par l'entreprise d'assurances et de réassurance « Euler Hermes Acmar » ;

Après avis de la commission de régulation réunie le 10 septembre 2020 ;

Après délibération du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale lors de sa réunion du 27 octobre 2020,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurances et de réassurance «Euler Hermes Acmar», dont le siège social est à Casablanca, 37, avenue Abdellatif Ben Kaddour, est agréée pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurances et de réassurance ci-après, prévues aux 25°) et 29°) de l'article 6 de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n°01/AS/19 susvisée :

25°) Opérations d'assurances contre les risques du crédit ;

29°) Opérations de réassurance relatives aux opérations d'assurances contre les risques du crédit.

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020).*

HASSAN BOUBRIK.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6988 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021).

**Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/13.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Wafa IMA ASSISTANCE ».**

LE CONSEIL DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 161 et 165 ;

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 joumada I 1435 (6 mars 2014), notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 2 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances, homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 366-19 du 24 chaabane 1440 (30 avril 2019), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 6 ;

Vu la demande d'agrément présentée en date du 20 juillet 2020, par l'entreprise d'assurances et de réassurance « Wafa IMA ASSISTANCE » ;

Après avis de la commission de régulation réunie le 10 septembre 2020 ;

Après délibération du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale lors de sa réunion du 27 octobre 2020,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurances et de réassurance « Wafa IMA ASSISTANCE », dont le siège social est à Casablanca, Business Centre, lot n°2, lotissement Mandaroune, Sidi Maârouf, est agréée pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurances et de réassurance ci-après, prévues aux 23°) et 29°) de l'article 6 de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 susvisée :

23°) Opérations d'assistance : toute opération d'assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements ;

29°) Opérations de réassurance relatives aux opérations d'assistance.

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020).

HASSAN BOUBRIK.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6988 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021).

**Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/14.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance « SAHAM ASSISTANCE ».**

LE CONSEIL DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 161 et 165 ;

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 joumada I 1435 (6 mars 2014), notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 2 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances, homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 366-19 du 24 chaabane 1440 (30 avril 2019), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 6 ;

Vu la demande d'agrément présentée en date du 13 juillet 2020, par l'entreprise d'assurances et de réassurance « SAHAM ASSISTANCE » ;

Après avis de la commission de régulation réunie le 10 septembre 2020 ;

Après délibération du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale lors de sa réunion du 27 octobre 2020,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurances et de réassurance « SAHAM ASSISTANCE », dont le siège social est à Casablanca, lotissement de la CIVIM, lot n° 131, route de l'aéroport, quartier industriel de Sidi Maârouf, est agréée pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurances et de réassurance ci-après, prévues aux 23°) et 29°) de l'article 6 de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 susvisée :

23°) Opérations d'assistance : toute opération d'assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements ;

29°) Opérations de réassurance relatives aux opérations d'assistance.

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020).

HASSAN BOUBRIK.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6988 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021).

**Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/15.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances « ALLIANZ MAROC ».**

LE CONSEIL DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 161, 165 et 167 ;

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 joumada I 1435 (6 mars 2014), notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 2 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances, homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 366-19 du 24 chaabane 1440 (30 avril 2019), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 6 ;

Vu le procès-verbal constatant que l'entreprise n'a souscrit, pendant deux (2) exercices consécutifs, aucun contrat relatif à la catégorie d'opérations d'assurances prévue au 29°) de l'article 6 de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19, susvisée ;

Après avis de la commission de régulation réunie le 10 septembre 2020 ;

Après délibération du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale lors de sa réunion du 27 octobre 2020,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurances « ALLIANZ MAROC », dont le siège social est à Casablanca, 166-168, boulevard Zerktouni, est agréée pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurances ci-après, prévues aux 1<sup>o</sup>), 3<sup>o</sup>), 5<sup>o</sup>), 7<sup>o</sup>) à 20<sup>o</sup>), 24<sup>o</sup>), 27<sup>o</sup>) et 28<sup>o</sup>) de l'article 6 de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 susvisée :

1<sup>o</sup>) Vie et décès : toute opération d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ;

3<sup>o</sup>) Capitalisation : toute opération d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques directs ou indirects, des engagements déterminés ;

5<sup>o</sup>) Assurances liées à des fonds d'investissement : toute opération comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ou faisant appel à l'épargne et liées à un ou plusieurs fonds d'investissement ;

7<sup>o</sup>) Opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels ;

8<sup>o</sup>) Maladie - maternité ;

9<sup>o</sup>) Opérations d'assurances contre les risques résultant d'accidents ou de maladies survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;

10<sup>o</sup>) Opérations d'assurances des corps des véhicules terrestres ;

11<sup>o</sup>) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

12<sup>o</sup>) Opérations d'assurances des corps de navires ;

13<sup>o</sup>) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules fluviaux et maritimes y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

14<sup>o</sup>) Opérations d'assurances des marchandises transportées ;

15<sup>o</sup>) Opérations d'assurances des corps d'aéronefs ;

16<sup>o</sup>) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi d'aéronefs y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

17<sup>o</sup>) Opérations d'assurances contre l'incendie et éléments naturels : toute assurance couvrant tout dommage subi par les biens, autres que les biens compris dans les catégories 10<sup>o</sup>), 12<sup>o</sup>), 14<sup>o</sup>) et 15<sup>o</sup>) prévues à la circulaire n° 01/AS/19 précitée, lorsque ce dommage est causé par incendie, explosion, éléments et événements naturels autres que la grêle et la gelée, énergie nucléaire et affaissement de terrain ;

18<sup>o</sup>) Opérations d'assurances des risques techniques : toute assurance couvrant les risques et engins de chantiers, les risques de montage, le bris de machines, les risques informatiques et la responsabilité civile décennale ;

19<sup>o</sup>) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile autres que ceux visés aux paragraphes 9<sup>o</sup>), 11<sup>o</sup>), 13<sup>o</sup>), 16<sup>o</sup>) et 18<sup>o</sup>) prévues à la circulaire n° 01/AS/19 précitée, y compris la défense et recours ;

20<sup>o</sup>) Opérations d'assurances contre le vol ;

24<sup>o</sup>) Opérations d'assurances contre les risques de pertes pécuniaires ;

27<sup>o</sup>) Protection juridique : toute opération d'assurances consistant à prendre en charge des frais de procédures ou à fournir des services en cas de différends ou de litiges opposant l'assuré à un tiers ;

28<sup>o</sup>) Opérations d'assurances contre les risques bris de glaces et dégâts des eaux.

ART. 2. – Est abrogée la décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/1.19 du 14 rabii I 1441 (12 novembre 2019) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance « ALLIANZ MAROC ».

ART. 3. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020).

HASSAN BOUBRIK.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6988 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021).

**Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/16.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Mutuelle agricole marocaine d'assurances ».**

LE CONSEIL DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejab 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 161, 165 et 167 ;

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 jomada I 1435 (6 mars 2014), notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 2 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances, homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 366-19 du 24 chaabane 1440 (30 avril 2019), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 6 ;

Vu la demande d'agrément présentée en date du 9 juillet 2020, par l'entreprise d'assurances et de réassurance « Mutuelle agricole marocaine d'assurances » ;

Vu le procès-verbal constatant que l'entreprise n'a souscrit, pendant deux (2) exercices consécutifs, aucun contrat relatif aux catégories d'opérations d'assurances prévues aux 12°) et 13°) de l'article 6 de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 susvisée ;

Après avis de la commission de régulation réunie le 10 septembre 2020 ;

Après délibération du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale lors de sa réunion du 27 octobre 2020,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurances et de réassurance « Mutuelle agricole marocaine d'assurances », dont le siège social est à Rabat, Angle de l'Avenue Mohammed VI et de la rue Houmane El Fatouaki, est agréée pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurances et de réassurance ci-après, prévues aux 7°) à 11°), 14°), 17°) à 22°), 28°) et 29°) de l'article 6 de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 susvisée :

7°) Opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels ;

8°) Maladie - maternité ;

9°) Opérations d'assurances contre les risques résultant d'accidents ou de maladies survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;

10°) Opérations d'assurances des corps des véhicules terrestres ;

11°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

14°) Opérations d'assurances des marchandises transportées ;

17°) Opérations d'assurances contre l'incendie et éléments naturels : toute assurance couvrant tout dommage subi par les biens, autres que les biens compris dans les catégories 10°, 12°, 14° et 15° prévues à la circulaire n° 01/AS/19 précitée, lorsque ce dommage est causé par incendie, explosion, éléments et événements naturels autres que la grêle et la gelée, énergie nucléaire et affaissement de terrain ;

18°) Opérations d'assurances des risques techniques : toute assurance couvrant les risques et engins de chantiers, les risques de montage, le bris de machines, les risques informatiques et la responsabilité civile décennale ;

19°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile autres que ceux visés aux paragraphes 9°, 11°, 13°, 16° et 18° prévus à la circulaire n° 01/AS/19 précitée, y compris la défense et recours ;

20°) Opérations d'assurances contre le vol ;

21°) Opérations d'assurances contre les dégâts causés par la grêle ou la gelée ;

22°) Opérations d'assurances contre les risques de mortalité du bétail ;

28°) Opérations d'assurances contre les risques de la sécheresse ;

29°) Opérations de réassurance pour les opérations d'assurances pour lesquelles elle est agréée ainsi que pour les opérations d'assistance.

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020).

HASSAN BOUBRIK.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6988 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021).

**Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/17.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances « Mutuelle centrale marocaine d'assurances ».**

LE CONSEIL DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejab 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 161, 165 et 167 ;

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014), notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 2 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances, homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 366-19 du 24 chaabane 1440 (30 avril 2019), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 6 ;

Vu la demande d'agrément présentée en date du 9 juillet 2020, par l'entreprise d'assurances « Mutuelle centrale marocaine d'assurances » ;

Vu le procès-verbal constatant que l'entreprise n'a souscrit, pendant deux (2) exercices consécutifs, aucun contrat relatif aux catégories d'opérations d'assurances prévues aux 5°), 13°), 15°), 16°) et 29°) de l'article 6 de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 susvisée ;

Après avis de la commission de régulation réunie le 10 septembre 2020 ;

Après délibération du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale lors de sa réunion du 27 octobre 2020,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurances « Mutuelle centrale marocaine d'assurances », dont le siège social est à Rabat, Angle de l'Avenue Mohammed VI et de la rue Houmane El Fatouaki, est agréée pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurances ci-après, prévues aux 1°, 3°, 7° à 12°, 14°, 17° à 20° et 24° de l'article 6 de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 susvisée :

1°) Vie et décès : toute opération d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ;

3°) Capitalisation : toute opération d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques directs ou indirects, des engagements déterminés ;

7°) Opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels ;

8°) Maladie - maternité ;

9°) Opérations d'assurances contre les risques résultant d'accidents ou de maladies survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;

10°) Opérations d'assurances des corps des véhicules terrestres ;

11°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

12°) Opérations d'assurances des corps de navires ;

14°) Opérations d'assurances des marchandises transportées ;

17°) Opérations d'assurances contre l'incendie et éléments naturels : toute assurance couvrant tout dommage subi par les biens, autres que les biens compris dans les catégories 10°, 12°, 14° et 15° prévues à la circulaire n° 01/AS/19 précitée, lorsque ce dommage est causé par incendie, explosion, éléments et événements naturels autres que la grêle et la gelée, énergie nucléaire et affaissement de terrain ;

18°) Opérations d'assurances des risques techniques : toute assurance couvrant les risques et engins de chantiers, les risques de montage, le bris de machines, les risques informatiques et la responsabilité civile décennale ;

19°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile autres que ceux visés aux paragraphes 9°, 11°, 13°, 16° et 18° prévus à la circulaire n° 01/AS/19 précitée, y compris la défense et recours ;

20°) Opérations d'assurances contre le vol ;

24°) Opérations d'assurances contre les risques de pertes pécuniaires.

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020).

HASSAN BOUBRIK.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6988 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021).

**Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/18.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Royale Marocaine d'Assurance ».**

LE CONSEIL DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 161, 165 et 167 ;

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 joumada I 1435 (6 mars 2014), notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 2 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances, homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 366-19 du 24 chaabane 1440 (30 avril 2019), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 6 ;

Vu la décision du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/1.16 du 21 septembre 2016 autorisant l'entreprise d'assurances et de réassurance « Royale Marocaine d'Assurances- AL Watanya », à continuer son activité sous la nouvelle dénomination « Royale Marocaine d'Assurances » ;

Vu la demande présentée en date du 21 juillet 2020, par l'entreprise d'assurances et de réassurance « Royale Marocaine d'Assurance » ;

Vu le procès-verbal constatant que l'entreprise n'a souscrit, pendant deux (2) exercices consécutifs, aucun contrat relatif à la catégorie d'opérations d'assurances prévue au 6°) de l'article 6 de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19, susvisée ;

Après avis de la commission de régulation réunie le 10 septembre 2020 ;

Après délibération du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale lors de sa réunion du 27 octobre 2020,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurances et de réassurance « Royale Marocaine d'Assurances », dont le siège social est à Casablanca, 83, avenue de l'Armée Royale, est agréée pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurances et de réassurance ci-après, prévues aux 1°) à 3°), 5°), 7°) à 20°), 24°) et 27°) à 29°) de l'article 6 de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 susvisée :

1°) Vie et décès : toute opération d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ;

2°) Nuptialité-natalité: toute opération ayant pour objet le versement d'un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants ;

3°) Capitalisation : toute opération d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques directs ou indirects, des engagements déterminés ;

5°) Assurances liées à des fonds d'investissement : toute opération comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ou faisant appel à l'épargne et liées à un ou plusieurs fonds d'investissement ;

7°) Opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels ;

8°) Maladie - maternité ;

9°) Opérations d'assurances contre les risques résultant d'accidents ou de maladies survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;

10°) Opérations d'assurances des corps des véhicules terrestres ;

11°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

12°) Opérations d'assurances des corps de navires ;

13°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules fluviaux et maritimes y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

14°) Opérations d'assurances des marchandises transportées ;

15°) Opérations d'assurances des corps d'aéronefs ;

16°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi d'aéronefs y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

17°) Opérations d'assurances contre l'incendie et éléments naturels : toute assurance couvrant tout dommage subi par les biens, autres que les biens compris dans les catégories 10°, 12°, 14° et 15° prévues à la circulaire n° 01/AS/19 précitée, lorsque ce dommage est causé par incendie, explosion, éléments et événements naturels autres que la grêle et la gelée, énergie nucléaire et affaissement de terrain ;

18°) Opérations d'assurances des risques techniques : toute assurance couvrant les risques et engins de chantiers, les risques de montage, le bris de machines, les risques informatiques et la responsabilité civile décennale ;

19°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile autres que ceux visés aux paragraphes 9°, 11°, 13°, 16° et 18° prévues à la circulaire n° 01/AS/19 précitée, y compris la défense et recours ;

20°) Opérations d'assurances contre le vol ;

24°) Opérations d'assurances contre les risques de pertes pécuniaires ;

27°) Protection juridique : toute opération d'assurances consistant à prendre en charge des frais de procédures ou à fournir des services en cas de différends ou de litiges opposant l'assuré à un tiers ;

28°) Opérations d'assurances contre les risques bris de glaces et dégâts des eaux ;

29°) Opérations de réassurance pour les opérations d'assurances pour lesquelles elle est agréée.

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020).

HASSAN BOUBRIK.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6988 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021).

**Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/19.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance « SAHAM ASSURANCE ».**

LE CONSEIL DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejab 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 161, 165 et 167 ;

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 joumada I 1435 (6 mars 2014), notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 2 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances, homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 366-19 du 24 chaabane 1440 (30 avril 2019), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 6 ;

Vu la demande d'agrément présentée en date du 22 juillet 2020, par l'entreprise d'assurances et de réassurance « SAHAM ASSURANCE » ;

Vu le procès-verbal constatant que l'entreprise n'a souscrit, pendant deux (2) exercices consécutifs, aucun contrat relatif à la catégorie d'opérations d'assurances prévue à 5°) de l'article 6 de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 susvisée ;

Après avis de la commission de régulation réunie le 10 septembre 2020 ;

Après délibération du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale lors de sa réunion du 27 octobre 2020,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurances et de réassurance «SAHAM ASSURANCE», dont le siège social est à Casablanca, 216, boulevard Zerktouni, est agréée pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurances et de réassurance ci-après, prévues aux 1°) à 3°), 7°) à 22°), et 24°) à 29°) de l'article 6 de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 susvisée :

1°) Vie et décès : toute opération d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ;

2°) Nuptialité-natalité : toute opération ayant pour objet le versement d'un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants ;

3°) Capitalisation : toute opération d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques directs ou indirects, des engagements déterminés ;

7°) Opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels ;

8°) Maladie - maternité ;

9°) Opérations d'assurances contre les risques résultant d'accidents ou de maladies survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;

10°) Opérations d'assurances des corps des véhicules terrestres ;

11°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

12°) Opérations d'assurances des corps de navires ;

13°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules fluviaux et maritimes y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

14°) Opérations d'assurances des marchandises transportées ;

15°) Opérations d'assurances des corps d'aéronefs ;

16°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi d'aéronefs y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

17°) Opérations d'assurances contre l'incendie et éléments naturels : toute assurance couvrant tout dommage subi par les biens, autres que les biens compris dans les catégories 10°, 12°, 14° et 15° prévues à la circulaire n° 01/AS/19 précitée, lorsque ce dommage est causé par incendie, explosion, éléments et événements naturels autres que la grêle et la gelée, énergie nucléaire et affaissement de terrain ;

18°) Opérations d'assurances des risques techniques : toute assurance couvrant les risques et engins de chantiers, les risques de montage, le bris de machines, les risques informatiques et la responsabilité civile décennale ;

19°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile autres que ceux visés aux paragraphes 9°, 11°, 13°, 16° et 18° prévues à la circulaire n° 01/AS/19 précitée, y compris la défense et recours ;

20°) Opérations d'assurances contre le vol ;

21°) Opérations d'assurances contre les dégâts causés par la grêle ou la gelée ;

22°) Opérations d'assurances contre les risques de mortalité du bétail ;

24°) Opérations d'assurances contre les risques de pertes pécuniaires ;

25°) Opérations d'assurances contre les risques du crédit ;

26°) Caution ;

27°) Protection juridique : toute opération d'assurances consistant à prendre en charge des frais de procédures ou à fournir des services en cas de différends ou de litiges opposant l'assuré à un tiers ;

28°) Les autres opérations d'assurances suivantes :

28-1) Opérations d'assurances contre les risques bris de glaces ;

28-2) Opérations d'assurances contre les risques dégâts des eaux ;

28-3) Opérations d'assurances contre les risques de la sécheresse ;

29°) Opérations de réassurance pour les opérations d'assurances pour lesquelles elle est agréée, ainsi que pour les opérations d'assistance.

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020).*

HASSAN BOUBRIK.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6988 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021).

**Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/20.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Wafa assurance ».**

LE CONSEIL DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejab 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 161, 165 et 167 ;

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 joumada I 1435 (6 mars 2014), notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 2 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances, homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 366-19 du 24 chaabane 1440 (30 avril 2019), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 6 ;

Vu la demande d'agrément présentée en date du 27 juillet 2020, par l'entreprise d'assurances et de réassurance « Wafa assurance » ;

Vu le procès-verbal constatant que l'entreprise n'a souscrit, pendant deux (2) exercices consécutifs, aucun contrat relatif aux catégories d'opérations d'assurances prévues aux 6°, 25°) et 26°) de l'article 6 de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19, susvisée ;

Après avis de la commission de régulation réunie le 10 septembre 2020 ;

Après délibération du conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale lors de sa réunion du 27 octobre 2020,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurances et de réassurance «Wafa assurance», dont le siège social est à Casablanca, 1, avenue Abdelmoumen, est agréée pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurances et de réassurance ci-après, prévues aux 1°, 3°, 5°, 7°) à 21°), 24°) et 27°) à 29°) de l'article 6 de de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n°01/AS/19 susvisée :

1°) Vie et décès : toute opération d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ;

3°) Capitalisation : toute opération d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques directs ou indirects, des engagements déterminés ;

5°) Assurances liées à des fonds d'investissement : toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ou faisant appel à l'épargne et liées à un ou plusieurs fonds d'investissement ;

7°) Opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels ;

8°) Maladie - maternité ;

9°) Opérations d'assurances contre les risques résultant d'accidents ou de maladies survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;

10°) Opérations d'assurances des corps des véhicules terrestres ;

11°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

12°) Opérations d'assurances des corps de navires ;

13°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules fluviaux et maritimes y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

14°) Opérations d'assurances des marchandises transportées ;

15°) Opérations d'assurances des corps d'aéronefs ;

16°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi d'aéronefs y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

17°) Opérations d'assurances contre l'incendie et éléments naturels : toute assurance couvrant tout dommage subi par les biens, autres que les biens compris dans les catégories 10°, 12°, 14° et 15° prévues à la circulaire n°01/AS/19 précitée, lorsque ce dommage est causé par incendie, explosion, éléments et événements naturels autres que la grêle et la gelée, énergie nucléaire et affaissement de terrain ;

18°) Opérations d'assurances des risques techniques : toute assurance couvrant les risques et engins de chantiers, les risques de montage, le bris de machines, les risques informatiques et la responsabilité civile décennale ;

19°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile autres que ceux visés aux paragraphes 9°, 11°, 13°, 16° et 18° prévues à la circulaire n°01/AS/19 précitée, y compris la défense et recours ;

20°) Opérations d'assurances contre le vol ;

21°) Opérations d'assurances contre les dégâts causés par la grêle ou la gelée ;

24°) Opérations d'assurances contre les risques de pertes pécuniaires ;

27°) Protection juridique : toute opération d'assurances consistant à prendre en charge des frais de procédures ou à fournir des services en cas de différends ou de litiges opposant l'assuré à un tiers ;

28°) Opérations d'assurances contre les risques bris de glaces et dégâts des eaux ;

29°) Opérations de réassurance pour les opérations d'assurances pour lesquelles elle est agréée.

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020).

HASSAN BOUBRIK.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6988 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021).

**Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/21.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances « Axa assistance Maroc ».**

LE CONSEIL DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 161, 165 et 167 ;

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014), notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 2 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances, homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 366-19 du 24 chaabane 1440 (30 avril 2019), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 6 ;

Vu la demande d'agrément présentée en date du 20 juillet 2020, par l'entreprise d'assurances « Axa assistance Maroc » ;

Vu le procès-verbal constatant que l'entreprise n'a souscrit, pendant deux (2) exercices consécutifs, aucun contrat relatif à la catégorie d'opérations d'assurances prévue à 29°) de l'article 6 de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19, susvisée ;

Après avis de la commission de régulation réunie le 10 septembre 2020 ;

Après délibération du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale lors de sa réunion du 27 octobre 2020,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurances « Axa assistance Maroc », dont le siège social est à Casablanca, 128, boulevard Lahcen Ou Idder - Mers Sultan, est agréée pour pratiquer la catégorie d'opérations d'assurances ci-après, prévue au 23°) de l'article 6 de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 susvisée :

23°) Opérations d'assistance : toute opération d'assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements.

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020).

HASSAN BOUBRIK.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6988 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021).

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 454-22 du 13 rejev 1443 (15 février 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 31 mars 2021,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....  
« – Degree of master of architecture, délivré par Bahcesehir « University - Turquie - le 24 juin 2019, assorti du degree « of bachelor of architecture, délivré par la même « université - le 30 mai 2017 et d'une attestation de « validation du complément de formation, délivrée par « l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.  
Rabat, le 13 reheb 1443 (15 février 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 7129 du 29 safar 1444 (26 septembre 2022).

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 654-22 du 22 reheb 1443 (24 février 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA  
RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 29 décembre 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Degree of master of architecture, délivré par Bahcesehir « University - Turquie - le 11 février 2019, assorti de degree « of bachelor of architecture, délivré par la même « université - le 6 février 2017 et d'une attestation de « validation du complément de formation, délivrée par « l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.  
Rabat, le 22 reheb 1443 (24 février 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 7129 du 29 safar 1444 (26 septembre 2022).

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 953-22 du 21 chaabane 1443 (24 mars 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA  
RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 23 décembre 2021,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Master's degree, field of study «architecture and « construction» program subject area «architecture and « town planning» professional qualification «architect», « délivré par Kharkiv national University of civil « engineering and architecture - Ukraine - le 31 mai 2021, « assorti de la qualification bachelor degree, program « subject area «architecture» professional qualification « «bachelor of architecture», délivrée par la même « université - le 30 juin 2019 et d'une attestation de « validation du complément de formation, délivrée par « l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.  
Rabat, le 21 chaabane 1443 (24 mars 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 7129 du 29 safar 1444 (26 septembre 2022).

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 954-22 du 21 chaabane 1443 (24 mars 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 23 décembre 2021,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Master degree, program subject area «architecture and « town planning», educational program «architecture and « town planning», professional qualification «architect», « délivré par Kharkiv national University of civil « engineering and architecture - Ukraine - le 31 mai « 2020, assorti de la qualification bachelor degree, « program subject area «architecture», délivrée par la « même université - le 30 juin 2018 et d'une attestation « de validation du complément de formation, délivrée « par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 21 chaabane 1443 (24 mars 2022).*

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7129 du 29 safar 1444 (26 septembre 2022).

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1147-22 du 16 ramadan 1443 (18 avril 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 29 décembre 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Diplôme national d'architecte, délivré par l'Ecole « nationale d'architecture et d'urbanisme, Université « de Carthage - Tunisie - le 1<sup>er</sup> juillet 2019, assorti d'une « attestation de validation du complément de formation, « délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de « Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 16 ramadan 1443 (18 avril 2022).*

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7129 du 29 safar 1444 (26 septembre 2022).

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1893-22 du 5 hija 1443 (5 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 30 septembre 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Diplôme national d'architecte, délivré par l'Ecole « nationale d'architecture et d'urbanisme - Université de « Carthage - Tunisie - le 21 novembre 2019, assorti d'une « attestation de validation du complément de formation, « délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de « Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 hija 1443 (5 juillet 2022).

ABDELLATIF MIRAOUÏ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7129 du 29 safar 1444 (26 septembre 2022).

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1675-22 du 24 kaada 1443 (24 juin 2022) fixant le pourcentage annuel du produit des transactions avant jugement sur délits de pêche maritime à verser au budget de la Fondation de promotion des œuvres sociales au profit des fonctionnaires et agents du département ministériel chargé de la pêche maritime.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu la loi n° 93-17 portant création et organisation de la Fondation de promotion des œuvres sociales au profit des fonctionnaires et agents du département ministériel chargé de la pêche maritime, promulguée par le dahir n° 1-21-60 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021), notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions, au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 14 de la loi susvisée n° 93-17, est fixé à 30% le pourcentage annuel du produit des transactions avant jugement sur délits de pêche maritime, inscrit au chapitre 1.1.0.0.20.000 service 9100 nature de recette 50 du tableau «A» annexé à la loi de finances de l'année, à verser au budget de la Fondation de promotion des oeuvres sociales, au profit des fonctionnaires et agents du département ministériel chargé de la pêche maritime.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1443 (24 juin 2022).

Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,

MOHAMMED SADIKI.

Le ministre délégué auprès  
de la ministre de l'économie  
et des finances,  
chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7112 du 28 hija 1443 (28 juillet 2022).

**Arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 2143-22 du 4 moharrem 1444 (2 août 2022) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « MOGADOR OFFSHORE » conclu le 10 chaoual 1443 (11 mai 2022), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO ».**

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2226-20 du 7 hija 1441 (28 juillet 2020) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « MOGADOR OFFSHORE » conclu, le 1<sup>er</sup> kaada 1441 (23 juin 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO » ;

Vu l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « MOGADOR OFFSHORE » conclu le 10 chaoual 1443 (11 mai 2022), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO », relatif à l'extension de 12 mois de la durée de validité de la période initiale, à la réduction de 12 mois de la durée de validité de la première période complémentaire des permis de recherche d'hydrocarbures dénommés « MOGADOR OFFSHORE 1 à 6 » et à l'extension de 12 mois de la durée de la garantie bancaire de la période initiale,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté conjoint, l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « MOGADOR OFFSHORE » conclu, le 10 chaoual 1443 (11 mai 2022), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 4 moharrem 1444 (2 août 2022).*

*La ministre de la transition  
énergétique  
et du développement durable,*  
LEILA BENALI.

*La ministre de l'économie  
et des finances,*  
NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7129 du 29 safar 1444 (26 septembre 2022).

**Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2299-22 du 1<sup>er</sup> safar 1444 (29 août 2022) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT RISSANA LIMITED ».**

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 1570-22 du 17 chaoual 1443 (18 mai 2022) approuvant l'accord pétrolier « RISSANA OFFSHORE » conclu, le 23 regeb 1443 (25 février 2022), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « CHARIOT RISSANA LIMITED » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 1 » déposée, le 25 février 2022, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « CHARIOT RISSANA LIMITED »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT RISSANA LIMITED », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 1 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1785,47 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, joignant successivement les points 3, 4, 1 et 2 de coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude WGS 84	Longitude WGS 84
1	35°38'00,000"N	7°04'08,000"W
2	35°38'00,000"N	Intersection/côte
3	35°27'58,800"N	Intersection/côte
4	35°27'58,800"N	7°04'08,000"W

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant les points 2 et 3.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « RISSANA OFFSHORE 1 » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 18 mai 2022.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1<sup>er</sup> safar 1444 (29 août 2022).

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7129 du 29 safar 1444 (26 septembre 2022).

**Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2300-22 du 1<sup>er</sup> safar 1444 (29 août 2022) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT RISSANA LIMITED ».**

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hijra 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 1570-22 du 17 chaoual 1443 (18 mai 2022) approuvant l'accord pétrolier « RISSANA OFFSHORE » conclu, le 23 rejev 1443 (25 février 2022), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « CHARIOT RISSANA LIMITED » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 2 » déposée, le 25 février 2022, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « CHARIOT RISSANA LIMITED »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT RISSANA LIMITED », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 2 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1877,26 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, joignant successivement les points 3 à 6 et 6, 1, 2 de coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude WGS 84	Longitude WGS 84
1	35°27'58,800"N	7°04'08,000"W
2	35°27'58,800"N	Intersection/côte
3	35°06'00,000"N	Intersection/côte
4	35°06'00,000"N	6°16'00,000"W
5	35°18'00,000"N	6°16'00,000"W
6	35°18'00,000"N	7°04'08,00"W

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant les points 2 et 3.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « RISSANA OFFSHORE 2 » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 18 mai 2022.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1<sup>er</sup> safar 1444 (29 août 2022).

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7129 du 29 safar 1444 (26 septembre 2022).

**Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2301-22 du 1<sup>er</sup> safar 1444 (29 août 2022) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT RISSANA LIMITED ».**

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 1570-22 du 17 chaoual 1443 (18 mai 2022) approuvant l'accord pétrolier « RISSANA OFFSHORE » conclu, le 23 rejab 1443 (25 février 2022), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « CHARIOT RISSANA LIMITED » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 3 » déposée, le 25 février 2022, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « CHARIOT RISSANA LIMITED »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT RISSANA LIMITED », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 3 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1119,42 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, joignant successivement les points 1 à 6 de coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude WGS 84	Longitude WGS 84
1	35°18'00,000"N	7°04'08,000"W
2	35°18'00,000"N	6°45'00,000"W
3	35°11'00,000"N	6°45'00,000"W
4	35°11'00,000"N	6°46'30,000"W
5	34°56'00,000"N	6°46'30,000"W
6	34°56'00,000"N	7°04'08,000"W

b) Par la ligne droite joignant les points 6 et 1.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « RISSANA OFFSHORE 3 » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 18 mai 2022.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1<sup>er</sup> safar 1444 (29 août 2022).

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7129 du 29 safar 1444 (26 septembre 2022).

**Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2302-22 du 1<sup>er</sup> safar 1444 (29 août 2022) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT RISSANA LIMITED ».**

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 1570-22 du 17 chaoual 1443 (18 mai 2022) approuvant l'accord pétrolier « RISSANA OFFSHORE » conclu, le 23 rejab 1443 (25 février 2022), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « CHARIOT RISSANA LIMITED » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 4 » déposée, le 25 février 2022, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « CHARIOT RISSANA LIMITED »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT RISSANA LIMITED », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 4 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1905,65 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, joignant successivement les points 5, 6, 1 et 1 à 4 de coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude WGS 84	Longitude WGS 84
1	34°56'00,000"N	7°04'08,000"W
2	34°56'00,000"N	6°39'20,000"W
3	34°47'36,000"N	6°39'20,000"W
4	34°47'36,000"N	Intersection/côte
5	34°36'03,875"N	Intersection/côte
6	34°36'03,873"N	7°04'08,000"W

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant les points 4 et 5.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « RISSANA OFFSHORE 4 » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 18 mai 2022.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1<sup>er</sup> safar 1444 (29 août 2022).

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7129 du 29 safar 1444 (26 septembre 2022).

**Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2303-22 du 1<sup>er</sup> safar 1444 (29 août 2022) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT RISSANA LIMITED ».**

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 1570-22 du 17 chaoual 1443 (18 mai 2022) approuvant l'accord pétrolier « RISSANA OFFSHORE » conclu, le 23 rejeb 1443 (25 février 2022), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « CHARIOT RISSANA LIMITED » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 5 » déposée, le 25 février 2022, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « CHARIOT RISSANA LIMITED »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT RISSANA LIMITED », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 5 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1800,8 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, joignant successivement les points 3 à 6 et 6, 1 et 2 de coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude WGS 84	Longitude WGS 84
1	34°36'03,873"N	7°04'08,000"W
2	34°36'03,875"N	Intersection/côte
3	34°18'25,000"N	Intersection/côte
4	34°18'25,000"N	7°09'05,000"W
5	34°34'25,000"N	7°09'05,000"W
6	34°34'25,000"N	7°04'08,000"W

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant les points 2 et 3.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « RISSANA OFFSHORE 5 » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 18 mai 2022.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 1<sup>er</sup> safar 1444 (29 août 2022).*

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7129 du 29 safar 1444 (26 septembre 2022).